El Salvador WT/TPR/S/226/Rev.1 Page 25

III. POLITIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

1) MESURES AGISSANT SUR LES IMPORTATIONS

i) Procédures douanières

- 1. Le temps nécessaire pour importer des marchandises est passé de 30 jours à dix jours entre 2006 et 2009.¹ Sur ces dix jours, deux correspondent au dédouanement. D'après des données communiquées par les autorités, le délai moyen pour le dédouanement est de 22 heures pour l'importation de produits assujettis à une inspection. En ce qui concerne la facilité et le coût des formalités d'importation et d'exportation, El Salvador est 57ème sur 181 économies.²
- 2. Le régime douanier d'El Salvador est fondé sur le Code douanier uniforme centraméricain IV (CAUCA IV) et le règlement y relatif (RECAUCA IV), et sur la législation nationale, y compris la Loi organique de la Direction générale des douanes, adoptée en 2006, la Loi sur la simplification des formalités douanières, modifiée en 2005 et 2006, et la Loi spéciale sur la répression des infractions douanières, modifiée en 2006.
- 3. L'organe chargé d'appliquer la réglementation douanière est la Direction générale des douanes (DGA)³, rattachée au Ministère des finances. La réglementation douanière, notamment les directives émises par la DGA, sont disponibles sur le site web de cette entité.⁴ La DGA a publié un guide douanier qui décrit les procédures douanières.⁵ El Salvador est membre de l'Organisation mondiale des douanes, mais n'a pas signé la Convention de Kyoto révisée pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers.
- 4. Les importateurs doivent être enregistrés auprès de la DGA.⁶ L'inscription au registre est automatique une fois remplies les formalités visées dans la Loi sur le registre des importateurs.⁷ L'intervention d'un agent en douane est facultative pour les entreprises, pourvu que la DGA ait donné son autorisation.⁸
- 5. Les transporteurs doivent transmettre le manifeste de cargaison aux douanes par courrier électronique⁹ au moins 48 heures avant l'arrivée du moyen de transport au port de débarquement pour le fret maritime et au moins deux heures avant pour le fret aérien. Les autorités ont indiqué que l'objectif de cette prescription était que la DGA reçoive des renseignements avant l'arrivée des

¹ Renseignements publiés en ligne par la Banque mondiale, "Doing Business: Mesure la réglementation des affaires". Adresse consultée: http://francais.doingbusiness.org/ExploreTopics/TradingAcrossBorders/default.aspx.

² Renseignements publiés en ligne par la Banque mondiale, "Doing Business: Mesure la réglementation des affaires", Adresse consultée: http://francais.doingbusiness.org/ExploreTopics/TradingAcrossBorders/default.aspx .

³ Article 3 de la Loi organique de la Direction générale des douanes, Décret législatif n° 903 du 12 janvier 2006.

⁴ Adresse consultée: http://www.aduana.gob.sv.

⁵ USAID et DGA (2008).

 $^{^6}$ Article premier de la Loi sur le registre des importateurs, Décret législatif n° 224 du 22 décembre 2000.

⁷ Article 7.

⁸ Article 9 de la Loi sur la simplification des formalités douanières et article 87 du RECAUCA IV.

⁹ Article 2 de la Loi sur la simplification des formalités douanières, Décret législatif n° 906 du 2 mars 1999.

¹⁰ Dispositions administratives à caractère général DGA-016-2007, du 7 novembre 2007, et DGA-013-2008, du 6 mai 2008.

marchandises sur le territoire douanier national. L'envoi du manifeste par voie électronique n'est pas obligatoire pour les transporteurs terrestres.

- 6. La déclaration peut être transmise aux douanes avant l'arrivée des marchandises au port de débarquement. Il est également possible de s'acquitter des droits d'importation avant de transmettre la déclaration aux douanes. Ces deux formalités peuvent être effectuées par le biais du Guichet électronique (*Teledespacho*), un système informatisé de gestion de douane qui est basé sur l'instrument SYDONIA++ de l'Organisation des Nations Unies. Il convient de présenter aux douanes les originaux de la facture commerciale, du document de transport et, le cas échéant, du permis d'importation. Il faut aussi présenter l'original ou une copie du certificat d'origine pour importer des marchandises dans le cadre d'un accord commercial préférentiel.
- 7. Les importations définitives ne sont pas assujetties au dépôt d'une garantie. El Salvador ne facture pas les services douaniers, à l'exception de l'entreposage des marchandises et du stationnement des moyens de transport.
- 8. Toute personne "ayant un intérêt légitime" peut consulter la DGA à propos de toute question pouvant concerner la fiscalité douanière. Les réponses de la DGA ne sont pas contraignantes, sauf s'il s'agit d'une "décision anticipée" rendue dans le cadre des accords commerciaux préférentiels conclus par El Salvador. 2
- 9. La DGA peut soumettre les marchandises à une inspection physique ou documentaire, selon leur niveau de risque. Les critères utilisés par les douanes pour déterminer le niveau de risque comprennent le classement tarifaire, la valeur, la quantité, l'origine, l'application de prescriptions en matière d'autorisation ou de restrictions, l'échéance des délais et la présence d'erreurs dans les documents de transport. Les autorités ont indiqué qu'à la fin de 2009, la proportion des importations soumises à inspection physique était de 8,3%, contre 23% en 2006. Environ 4,3% des importations sont soumises à une vérification documentaire.
- 10. La DGA est habilitée à procéder à des contrôles postérieurs au dédouanement. Les importateurs doivent conserver les documents requis pour ces contrôles postérieurs durant quatre ans à compter du dédouanement. Environ 1,1% des déclarations donnent lieu à des contrôles postérieurs.
- 11. Les importateurs ont la possibilité de contester les décisions des douanes par voie administrative, en formant un "recours en révision" devant le Directeur général des douanes, qui doit trancher dans les délais établis par la Loi spéciale sur la répression des infractions douanières. La juridiction d'appel est le Tribunal d'appel des impôts internes, dernier échelon dans l'ordre administratif. Entre 2006 et 2008, le Tribunal d'appel a rendu 218 arrêts concernant des questions douanières.
- 12. La DGA a lancé le Programme douanier de conformité des entreprises (PACE) à la fin de 2008. La participation au PACE se fait sur la base du volontariat. Les entreprises qui souhaitent participer à ce programme doivent se soumettre à un processus d'évaluation et de certification de leur conformité à la réglementation fiscale et douanière et de leurs processus de contrôle interne. Les avantages de la participation au PACE comprennent la réduction de la proportion des cargaisons

_

¹¹ Article 5 de la Loi sur la simplification des formalités douanières.

¹² Voir la disposition administrative à caractère général DGA-015-2008 du 6 octobre 2008.

¹³ Article 223 du RECAUCA IV.

 $^{^{14}}$ Loi sur l'organisation et le fonctionnement du tribunal d'appel des impôts internes, Décret législatif n° 135, du 21 décembre 1991.

soumises à inspection et l'accélération des processus d'inspection physique. De même, la DGA attribue à chaque entreprise participante un "chargé de compte" qui effectue un suivi spécialisé des cargaisons subissant des retards lors du dédouanement. Cinq entreprises, dont les importations représentent approximativement 3,5% de la valeur totale des importations, faisaient partie du PACE au début de 2009. 15

- 13. Depuis avril 2007, le "guichet unique des importations" est en place à San Salvador; il s'agit d'un bureau qui réunit les fonctionnaires des organismes s'occupant des formalités d'importation, dont ceux qui délivrent les permis d'importation pour certains produits (voir la section vi) *infra*). Cette initiative s'est traduite par une réduction considérable du délai moyen nécessaire pour remplir les formalités relatives à ces permis, délai qui a été ramené de 20 à un seul jour. El Salvador envisage d'instaurer un "guichet unique virtuel" à travers lequel les usagers pourraient effectuer en ligne les démarches nécessaires à l'obtention des permis d'importation.
- 14. Depuis 2004, El Salvador et le Guatemala ont mis en place des "guichets intégrés, dans les bureaux de douane terrestres situés le long de leur frontière commune." Cette initiative permet aux usagers de s'adresser directement à la douane d'importation des marchandises pour effectuer les formalités correspondantes, sans avoir besoin de se présenter aussi à la douane d'exportation comme cela était le cas auparavant. De même, les pays membres du MCCA ont établi des "douanes périphériques" aux frontières du territoire douanier commun. Les personnes utilisant ces douanes périphériques peuvent accomplir certaines formalités auprès des fonctionnaires du pays de destination finale des marchandises. Des fonctionnaires d'El Salvador sont en poste dans plusieurs douanes périphériques, dont celles de Tecún Umán (Guatemala), de Puerto Cortés (Honduras) et de Peñas Blancas (Nicaragua).
- 15. D'après les autorités, la DGA s'efforce de lutter contre la corruption en entamant des poursuites et, lorsque cela est nécessaire, en destituant les fonctionnaires qui se livrent à ce type de pratique. Par ailleurs, la DGA a défini des "critères d'intervention" afin d'atténuer le pouvoir discrétionnaire de ses fonctionnaires.

ii) Évaluation en douane

- 16. El Salvador n'a pas notifié à l'OMC sa législation sur l'évaluation en douane ni répondu à la liste de questions sur l'évaluation en douane. 19
- 17. Suite à une demande d'El Salvador, le Conseil général de l'OMC avait accordé au pays une dérogation lui permettant d'utiliser des valeurs minimales pour certains produits usagés, jusqu'au 7 mars 2003 ou au 7 mars 2005, selon le produit en question.²⁰ En octobre 2004, El Salvador a notifié à l'OMC les "critères techniques et la méthode d'utilisation des valeurs minimales".²¹ Dans le cadre

¹⁵ Renseignements publiés en ligne par la DGA, "*Estadísticas de empresas aprobadas en el Programa PACE*". Adresse consultée: http://www.aduana.gob.sv/index.php?option=com_content&task=view&id=9669&Itemid=297.

¹⁶ USAID et DGA (2008).

¹⁷ Renseignements publiés en ligne par le Ministère de l'économie, "*Integración económica centroamericana: unión aduanera*", mars 2006. Adresse consultée: http://www.minec.gob.sv/policom/default.asp?id=34&mnu=32.

¹⁸ SIECA (2007).

¹⁹ La lise de questions figure dans le document de l'OMC G/VAL/5 du 13 octobre 1995.

²⁰ Document de l'OMC WT/L/476 du 12 juillet 2002.

²¹ Documents de l'OMC WT/L/586 et G/VAL/N/4/SLV/2 du 20 octobre 2004.

du présent examen, El Salvador a indiqué qu'il n'appliquait plus de valeur minimale pour aucun produit.

- Le régime d'évaluation en douane d'El Salvador est fondé sur le Code douanier uniforme centraméricain IV (CAUCA IV) et sur le règlement y relatif (RECAUCA IV), en vigueur depuis août 2008.
- En général, la valeur en douane des importations est la valeur transactionnelle, et comprend 19. les coûts d'assurance et de transport jusqu'au lieu d'importation ainsi que d'autres frais c.a.f.²² D'après les autorités, la méthode de la valeur transactionnelle est la méthode d'évaluation en douane appliquée à 95% des importations. L'inversion des méthodes d'évaluation prévues aux articles 5 et 6 de l'Accord sur l'évaluation en douane à la demande de l'importateur n'est pas automatique, mais doit être approuvée par l'administration douanière.²³
- Le RECAUCA IV prévoit les conditions nécessaires pour que l'administration douanière ne 20. considère pas que les montants des intérêts au titre d'un accord de financement relatif à l'achat de marchandises importées font partie de la valeur en douane.²⁴ Ces conditions sont les mêmes que celles qui sont établies par l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC. La DGA détermine la valeur en douane des supports informatiques comportant des données ou des instructions en se fondant sur le coût du support informatique et non sur celui des données ou instructions.²⁵ Aux fins de l'application de la méthode de la valeur transactionnelle lorsque des ventes successives ont eu lieu avant l'importation, la valeur en douane est fondée sur "la valeur correspondant à la dernière transaction réalisée avant la présentation de la déclaration des marchandises". ²⁶ En cas de besoin, l'administration des douanes utilise les taux de change publiés sur Internet par la Banque centrale de réserve d'El Salvador.
- 21. L'administration des douanes gère une base de données comprenant des renseignements sur les prix afin de conduire des enquêtes sur les valeurs déclarées. Elle a publié une liste de prix de référence pour l'importation de fruits et légumes en provenance d'Amérique centrale.²⁷ D'après les autorités, ces prix de référence sont utilisés pour le calcul de la valeur de volumes peu importants de marchandises importées par des personnes ne disposant pas d'un numéro d'immatriculation fiscale ni d'une facture commerciale. L'administration des douanes met également à la disposition du public un instrument qui permet de calculer la valeur en douane des véhicules usagés en provenance du Canada et des États-Unis selon la "méthode de dernier recours". 28
- 22. Lorsqu'il est nécessaire de différer la détermination de la valeur en douane des marchandises, la législation donne à l'importateur la possibilité de les retirer de la douane, à condition de fournir une garantie.²⁹ Le montant de la garantie équivaut au montant des droits de douane et autres taxes déterminées sur la base des valeurs de référence de l'administration des douanes.

²⁵ USAID et DGA (2008).

²² Article 188 du RECAUCA IV.

²³ Document de l'OMC WT/Let/14 du 24 avril 1995.

²⁴ Article 190.

²⁶ Article 192 du RECAUCA IV.

²⁷ Bulletin d'information n° 3 de la DGA, "Valor de transacción para la importación de frutas y *verduras*", du 25 juillet 2006.

²⁸ Bulletin d'information n° 12 de la DGA, "*Importación de vehículos usados*", du 17 octobre 2005.

²⁹ Article 202 du RECAUCA.

iii) Règles d'origine

El Salvador a notifié à l'OMC qu'il n'appliquait pas de règles d'origine non préférentielles. 30 Il 23. a également notifié qu'il appliquait des règles d'origine préférentielles dans le cadre de ses accords commerciaux avec les autres membres du MCCA, le Chili, le Mexique, le Panama et la République dominicaine.³¹

- 24. Les accords commerciaux préférentiels d'El Salvador établissent des règles d'origine spécifiques (tableau AIII.1). Ces règles définissent les changements de classification tarifaire nécessaires pour conférer l'origine aux marchandises qui n'ont pas été entièrement obtenues ou produites sur le territoire d'un des pays signataires. Dans une moindre mesure, les règles d'origine préférentielles établissent des critères relatifs à la teneur en valeur régionale, qui sont appliqués séparément ou conjointement à ceux du changement de classification tarifaire.
- 25. De manière générale, la détermination de l'origine est fondée sur le certificat des exportateurs ou des producteurs. Tout certificat d'origine délivré dans le cadre de l'accord commercial avec le Taipei chinois doit en outre être avalisé par l'autorité compétente du lieu d'origine des marchandises.

iv) Droits de douane

- El Salvador formule sa politique tarifaire dans le cadre du MCCA. Il applique le Tarif 26. douanier centraméricain d'importation, qui figure à l'annexe A de la Convention sur le régime tarifaire et douanier centraméricain. Le Conseil des Ministres de l'intégration économique de l'Amérique centrale, composé des ministres de l'économie des pays membres du MCCA, est la seule entité habilitée à modifier les taux du Tarif douanier centraméricain d'importation.
- Le Tarif douanier centraméricain d'importation comporte les taux de base suivants: taux nul pour les matières premières, les biens intermédiaires et les biens d'équipement non produits dans le MCCA; taux de 5% pour les matières premières produites dans le MCCA; taux de 10% pour les biens intermédiaires et les biens d'équipement produits dans le MCCA; et taux de 15% pour les produits finis.³² Les pays membres du MCCA peuvent appliquer des taux différents si ces derniers sont approuvés par le Conseil des ministres. D'après le Secrétariat du Traité d'intégration économique de l'Amérique centrale, les taux visant 95,7% des lignes tarifaires du Tarif douanier centraméricain d'importation sont harmonisés entre les différents pays membres du MCCA.³³
- Le Tarif douanier centraméricain d'importation est fondé sur le Système harmonisé de 28. désignation et de codification des marchandises (SH) et tient compte des modifications figurant dans la quatrième recommandation relative à la modification du SH, approuvée en juin 2004.³⁴
- 29. El Salvador applique au moins le traitement NPF tant aux Membres de l'OMC qu'aux non-Membres.
- a) Structure et niveaux
- Le tarif douanier appliqué au début de 2009 comprenait 6 564 lignes tarifaires au niveau des positions à huit chiffres (tableau III.1). El Salvador n'a pas de droits saisonniers ni de droits variables.

³⁰ Document de l'OMC G/RO/N/10 du 16 août 1996.

³¹ Documents de l'OMC G/RO/N/11 et G/RO/N/43 des 10 septembre 1996 et 15 mars 2004.

 $^{^{32}}$ Résolution n° 26-96 (COMRIEDRE IV) du 22 mai 1996.

³⁴ Résolution 180-2006 du COMIECO XXXIX, du 9 novembre 2006.

Depuis son dernier examen en 2003, il applique des contingents tarifaires aux importations de fromage de type cheddar en blocs ou en barres (chapitre IV 1)).

Tableau III.1 Structure des droits NPF, 2009

(en pourcentage)	
Nombre total de lignes	6 564
Droits non ad valorem (pourcentage des lignes tarifaires)	0,0
Contingents tarifaires (pourcentage des lignes tarifaires)	0,0
Lignes tarifaires exemptes de droits (pourcentage des lignes tarifaires)	47,2
Moyenne des lignes visées par des droits supérieurs à zéro (pourcentage)	11,9
"Crêtes" tarifaires nationales (pourcentage des lignes tarifaires) ^a	2,8
"Crêtes" tarifaires internationales (pourcentage des lignes tarifaires) ^b	2,8
Lignes tarifaires consolidées (pourcentage des lignes tarifaires)	100,0

Les crêtes tarifaires nationales sont définies comme les taux trois fois supérieurs à la moyenne simple globale des taux appliqués. Les crêtes tarifaires internationales sont définies comme les taux supérieurs à 15%.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données fournies par les autorités salvadoriennes.

- 31. Tous les taux appliqués sont *ad valorem*. Le tarif douanier comprend onze taux, allant de 0 à 164%. Le taux le plus fréquent est le taux nul, qui vise environ 47% des lignes tarifaires, suivi du taux de 15% (près de 20% des lignes tarifaires) et du taux de 10% (approximativement 16% des lignes tarifaires).
- 32. La moyenne simple des droits NPF appliqués est passée de 7,4% en 2002 à 6,3% au début de 2009 (tableau III.2). Cette diminution reflète en grande partie la forte baisse de la moyenne des taux appliqués aux textiles et ouvrages en textile, qui est passée de près de 18% en 2002 à environ 10% au début de 2009. Au cours de cette même période, le coefficient de variation a légèrement augmenté, passant de 1,2 à 1,4.

Tableau III.2 Analyse récapitulative des taux NPF, 2009

Désignation des produits		Taux			
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	consolidé moyen ^a (%)
Total	6 564	6,3	0 - 164	1,4	37,0
SH 01-24	1 003	13,3	0 - 164	1,2	43,7
SH 25-97	5 561	5,0	0 - 30	1,2	35,8
Par catégorie de l'OMC					
Produits agricoles	939	12,9	0 - 164	1,3	43,0
- Animaux et produits d'origine animale	127	29,0	0 - 164	1,1	55,3
- Produits laitiers	31	24,8	0 - 40	0,6	38,8
- Café et thé, cacao, sucre, etc.	170	12,2	0 - 40	0,8	42,3
- Fleurs coupées, plantes	59	5,8	0 - 15	1,2	30,7
- Fruits et légumes	206	13,2	0 - 30	0,4	39,2
- Céréales	23	13,7	0 - 40	1,2	38,0
Oléagineux, graisses et huiles, et leurs produits	94	5,2	0 - 15	1,1	48,6
- Boissons et liquides alcoolisés	53	19,2	0 - 40	0,6	48,2
- Tabac	19	7,4	0 - 30	1,0	74,0
- Autres produits agricoles, n.c.a.	157	3,6	0 - 15	1,4	36,2

Désignation des produits		NPF				
	-	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	consolidé moyen ^a (%)
Produ pétrol	its non agricoles (y compris le e)	5 625	5,2	0 - 30	1,2	36,0
	duits non agricoles (à l'exclusion pétrole)	5 601	5,2	0 - 30	1,2	36,0
Poi	sson et produits du poisson	157	9,6	0 - 15	0,6	44,8
	duits minéraux, pierres précieuses nétaux précieux	372	5,0	0 - 15	1,2	37,6
Mé	taux	712	3,0	0 - 15	1,6	35,3
	duits chimiques et produits otographiques	1 105	2,5	0 - 15	1,8	37,2
	ir, caoutchouc, chaussures et cles de voyage	208	7,7	0 - 20	0,7	39,6
Bo	is, pâte de bois, papier et meubles	453	6,3	0 - 15	0,9	36,4
Tex	xtiles et vêtements	939	9,8	0 - 20	0,5	38,8
Éqı	uipements de transport	221	6,4	0 - 30	1,4	35,4
Ma	chines non électriques	587	1,4	0 - 15	2,8	30,8
	chines électriques	339	3,1	0 - 15	1,8	27,8
	duits non agricoles, n.c.a.	508	7,5	0 - 30	1,1	34,4
- Pé	trole	24	4,2	0 - 15	1,2	40,0
Par se	ecteur de la CITI ^b					
Agric	ulture et pêche	411	8,1	0 - 40	0,9	37,4
Explo	itation minière	107	1,8	0 - 15	1,8	35,3
Indust	ries manufacturières	6 045	6,2	0 - 164	1,4	37,0
Par cl	hapitre du SH					
01	Animaux vivants et produits du règne animal	299	16,1	0 - 164	1,3	46,7
02	Produits du règne végétal	376	9,8	0 - 40	0,8	35,1
03	Graisses et huiles	54	7,3	0 - 15	0,9	63,7
04	Préparations alimentaires, etc.	274	16,4	0 - 164	1,0	48,5
05	Produits minéraux	178	2,7	0 - 15	1,5	36,6
06	Produits des industries chimiques et industries connexes	961	2,0	0 - 15	2,1	36,4
	Plastique et caoutchouc	333	4,6	0 - 15	1,0	38,2
	Cuirs et peaux	108	8,3	0 - 15	0,7	41,4
	Bois et ouvrages en bois	138	7,9	0 - 15	0,6	33,0
	Pâte de bois, papier, etc.	294	5,1	0 - 15	1,1	37,3
	Matières textiles et ouvrages en ces matières	920	9,6	0 - 20	0,5	38,7
	Chaussures, chapeaux et coiffes	64	13,1	0 - 20	0,3	41,8
	Articles en pierre	176	6,4	0 - 15	1,0	39,6
	Pierres précieuses, etc.	54	6,9	0 - 15	0,8	38,5
	Métaux communs et ouvrages en ces métaux	698	3,3	0 - 15	1,5	35,9
16	Machines et appareils	974	2,2	0 - 15	2,2	29,4
17	Matériel de transport	234	6,2	0 - 30	1,5	35,6
18	•	237	3,9	0 - 15	1,5	31,9
19	Armes et munitions	21	30,0	30 - 30	0,0	40,0
20	Produits manufacturés divers	162	10,7	0 - 15	0,5	39,4
21	Objets d'art, etc.	9	7,8	5 - 10	0,3	40,0

Désignation des produits	NPF			Taux	
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	consolidé moyen ^a (%)
Par étape d'ouvraison					
Première étape d'ouvraison	809	6,6	0 - 40	1,1	37,3
Produits semi-ouvrés	2 182	4,0	0 - 40	1,3	36,5
Produits finis	3 573	7,6	0 - 164	1,4	37,3

Les taux consolidés sont indiqués suivant le SH2002 et les taux appliqués suivant le SH2007; en conséquence, le nombre des lignes incluses dans l'analyse peut varier.

Estimations du Secrétariat de l'OMC sur la base de données communiquées par les autorités.

- La moyenne simple des droits NPF appliqués aux produits agricoles selon la définition de l'OMC est de 12,9%, contre 5,2% pour les autres produits. La moyenne des taux appliqués aux produits agricoles a augmenté de près d'un point de pourcentage depuis le dernier examen d'El Salvador, du fait de la hausse des taux appliqués aux cuisses, pilons et préparations à base de poulet (chapitre IV 1)). Des taux de 40% sont appliqués à près de 70 lignes tarifaires comprenant des produits tels que la charcuterie, les produits laitiers, le riz, le sucre, le rhum et l'alcool éthylique.
- Il existe une progressivité des droits de douane mais elle n'est pas conforme aux schémas habituels. Le taux moyen appliqué aux produits finis est supérieur au taux appliqué aux produits semi-finis, mais le taux moyen appliqué aux matières premières est supérieur à celui qui est appliqué aux produits semi-finis (tableau III.2).
- La moyenne des droits effectifs a légèrement diminué entre 2003 et 2008, passant de 3% à 1,8%. ³⁵ Ce chiffre reste inférieur à la moyenne simple des droits NPF, reflétant les concessions tarifaires accordées dans le cadre d'accords commerciaux préférentiels ou de programmes d'incitation.

b) Consolidations

- Les consolidations des concessions d'El Salvador figurent sur une liste antérieure au Cycle d'Uruguay et sur la liste LXXXVII annexée au GATT de 1994. La transposition de la liste d'engagements d'El Salvador dans le SH 96 a été certifiée. 36 El Salvador bénéficie jusqu'au 31 décembre 2009 d'une dérogation collective du Conseil général suspendant l'application des disciplines du GATT de 1994 en matière de consolidation afin de permettre aux Membres de l'OMC de mettre en œuvre les modifications du SH2007 au niveau national en attendant de les incorporer dans leurs listes de concessions.³⁷
- En 2007, El Salvador a mené à bien la renégociation de sa Liste d'engagements au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 pour certains produits avicoles (chapitre IV 1)).
- 38. El Salvador a consolidé la totalité de son tarif douanier, soit 32 taux allant de 0 à 164,4%. Près de 70% des lignes tarifaires sont assorties d'un taux consolidé de 40%. La moyenne des taux consolidés est de 37%.

h CITI (Rev.2), à l'exclusion de l'électricité (une ligne).

³⁵ Le droit effectif est le rapport entre la valeur des revenus tirés des droits de douane et la valeur des importations de marchandises.

Document de l'OMC WT/Let/467 du 16 avril 2004.
 Document de l'OMC WT/L/745 du 22 décembre 2008.

El Salvador WT/TPR/S/226/Rev.1 Page 33

39. El Salvador accorde des concessions au titre de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information. À la fin de 2009, cet instrument était en cours de ratification à l'Assemblée législative d'El Salvador.

40. Le Secrétariat n'a identifié aucune ligne tarifaire pour laquelle le taux appliqué est supérieur au taux consolidé correspondant.³⁸

c) Droits préférentiels

- 41. En vertu des accord commerciaux préférentiels passés avec les autres membres du MCCA, le Chili, les États-Unis, le Mexique, le Panama, la République dominicaine et le Taipei chinois, El Salvador accorde un traitement tarifaire préférentiel aux marchandises qui répondent aux prescriptions en matière d'origine visées dans ces accords.
- 42. Pratiquement toutes les importations en provenance du Costa Rica, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua sont passibles de taux de droits nuls. Les exceptions sont le café non torréfié et le sucre de canne en provenance de n'importe lequel de ces pays, le café torréfié en provenance du Costa Rica, les boissons alcooliques distillées ainsi que les produits dérivés du pétrole en provenance du Honduras. El Salvador applique des droits NPF à ces produits. De même, l'alcool éthylique en provenance du Costa Rica et du Honduras est assujetti à un "contrôle à l'importation" (voir aussi le chapitre II 4) ii)).
- 43. La moyenne simple des taux de droit appliqués par El Salvador aux partenaires avec lesquels il a conclu des ALE varie de 1,3% (Chili et Mexique) à 4,9% (Taipei chinois) (tableau AIII.2). Au début de 2009, El Salvador appliquait un taux nul à environ 80% des lignes tarifaires concernant chacun des partenaires avec lesquels il avait conclu un ALE, à l'exception du Taipei chinois, qui bénéficiait de ce traitement pour 57% des lignes tarifaires.

v) Autres impositions visant les importations

- 44. L'importation et la vente de la majorité des marchandises ainsi que la fourniture de services sont, à chaque étape de la commercialisation, assujetties à la taxe sur la cessation de biens et de services (connue sous le nom de TVA). Le taux de la TVA est de 13%. La base d'imposition des importations est la somme de la valeur en douane, des droits de douane et autres taxes. La base d'imposition des marchandises nationales est le prix de vente majoré de tout autre taxe applicable.
- 45. Les importations de machines dûment enregistrées auprès de la Direction générale des impôts du Ministère des finances sont exemptées de TVA; en sont aussi exemptées les importations d'autobus et de véhicules de location destinés au transport public de passagers. Les services exemptés de TVA sont notamment les suivants: santé publique, éducation, transport public terrestre de passagers, assurance et réassurance, et banque.
- 46. Depuis 2004, les boissons alcooliques de production nationale et importées sont assujetties à une taxe spécifique, calculée en fonction du type de la boisson et de sa teneur en alcool (tableau III.3).

³⁸ Pour effectuer cette analyse, le Secrétariat n'a tenu compte que des lignes tarifaires figurant dans le fichier de la Liste tarifaire codifiée d'El Salvador, qui sont rigoureusement comparables au SH2007.

³⁹ Annexe de la Résolution n° 05-2006 du Comité exécutif de l'intégration économique, du 16 juin 2006.

⁴⁰ Titre 1 de la Loi imposant une taxe sur la cession de biens et de services, Décret législatif n° 296 du 31 juillet 1992.

⁴¹ Article 48 de la Loi imposant une taxe sur la cession de biens et de services.

Cet impôt spécifique frappe la vente au niveau du producteur et l'importation. Auparavant, les boissons alcooliques étaient assujetties à une taxe spécifique correspondant à 5 centavos pour chaque 1% en volume d'alcool par litre de boisson, et à un impôt *ad valorem* de 20% du prix de vente au public. 42

Tableau III.3 Taxes sur les boissons alcooliques, 2009

Position tarifaire	Désignation	Montant de la taxe (en \$EU pour chaque 1% en volume d'alcool par litre)
22.03.00.00	Bière de malt	0,0825
22.04.10.00	Vin mousseux	0,07
22.04.21.00 22.04.29.00	Autres vins; moût de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool	0,07
22.04.30.00	Autres moûts de raisin	0,07
22.05.10.00 22.05.90.00	Vermouths et autres vins préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	0,07
22.06.00.00	Autres boissons fermentées, y compris le cidre, le poiré et l'hydromel; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques	0,0825
22.08.20.10 22.08.20.90	Eau-de-vie de vin ou de marc de raisin	0,04
22.08.30.10 22.08.30.90	Whiskies	0,15
22.08.40.10	Rhum	0,05
22.08.40.90	Autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre	0,015
22.08.50.00	Gin et genièvre	0,14
22.08.60.10 22.08.60.90	Vodka	0,0325
22.08.70.00	Liqueurs	0,14
22.08.90.90	Autres (spiritueux)	0,08

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de la Loi régissant la production et la commercialisation de l'alcool et des boissons alcooliques.

- 47. Les boissons gazeuses de production nationale et importées sont assujetties à une taxe *ad valorem* de 10% du prix de vente au public hors TVA (tableau III.4).⁴³ Cette taxe frappe la vente au niveau du producteur et l'importation.
- 48. Les cigarettes et autres produits du tabac de production nationale et importés sont assujettis à une taxe spécifique et à une taxe *ad valorem* (tableau III.4).⁴⁴ Ces taxes frappent la vente au niveau du producteur et l'importation. La taxe spécifique est de 0,005 dollar EU pour chaque cigarette ou autre produit du tabac. Le taux de la taxe *ad valorem* est de 39%. La base d'imposition des produits nationaux et importés est le prix de vente au consommateur, hors TVA et taxe spécifique sur les produits du tabac.

_

⁴² OMC (2003), chapitre III 2) v).

 $^{^{43}}$ Article premier de la Loi imposant une taxe sur les boissons gazeuses sucrées et non sucrées, Décret législatif n° 641 du 7 mars 1996.

⁴⁴ Article premier de la Loi imposant une taxe sur les produits du tabac, Décret législatif n° 539 du 22 décembre 2004.

Tableau III.4 Autres taxes sur certains produits, 2009

Position tarifaire	Désignation	Montant de la taxe
Loi imposant une taxe sur	r les boissons gazeuses sucrées et non sucrées	
22.01.10.00	Eaux minérales et eaux gazéifiées	10%
22.01.90.00	Autres (eaux non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, glace et neige)	10%
22.02.10.00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	10%
22.02.90.10	Préparations alimentaires des types cités dans la note 1 a) du chapitre 30, propres à la consommation en tant que boisson	10%
22.02.90.90	Autres (boissons non alcooliques)	10%
Loi imposant une taxe sur	r les produits du tabac	
24.02.10.00	Cigares et cigarillos contenant du tabac	0,005 \$EU l'unité + 39%
24.02.20.00	Cigarettes contenant du tabac	0,005 \$EU l'unité + 39%
24.02.90.00	Autres (cigares, cigarillos et cigarettes en succédanés de tabac)	0,005 \$EU l'unité + 39%
24.03.10.10	Tabac haché pour cigarettes	0,005 \$EU l'unité + 39%
24.03.10.90	Autres (tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion)	0,005 \$EU l'unité + 39%
24.03.91.00	Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	0,005 \$EU l'unité + 39%
24.03.99.00	Autres (tabacs et succédanés de tabac fabriqués; extraits et sauces de tabac)	0,005 \$EU l'unité + 39%
Loi sur les prélèvements l	iés au contrôle et à la réglementation des armes à feu, munitions, explosifs o	et articles similaires
36.01.00.00	Poudre	30%
36.03.00.00	Mèches de sûreté, cordeaux détonants, amorces et capsules fulminantes, allumeurs et détonateurs électriques	30%
36.04.10.00	Articles pour feux d'artifice	30%
36.04.90.00	Autres (fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie)	30%
93.02.00.00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n° 93.03 et 93.04	30%
93.03.10.00	Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	30%
93.03.20.00	Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse	30%
93.03.30.00	Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif	30%
93.03.90.00	Autres (armes à feu et engins utilisant la déflagration de la poudre)	30%
93.05.10.00	Pièces et accessoires de revolvers et de pistolets	30%
93.05.21.00	Canons lisses	30%
93.05.29.00	Autres (pièces et accessoires de fusils et carabines)	30%
93.05.99.00	Autres (pièces et accessoires des articles des n° 93.01 à 93.04)	30%
93.06.21.00	Cartouches	30%
93.06.29.00	Autres (balles pour armes à air comprimé)	30%
93.06.30	Autres cartouches et leurs parties	30%
93.06.90.00	Autres (bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, etc.)	30%

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des Dispositions administratives à caractère général n° DGRA-004-2005, du 17 mai 2005.

49. Les ventes d'armes à feu, de munitions et de produits pyrotechniques sont frappées d'une taxe de 30%. La base d'imposition est le prix de vente hors TVA. Les importations destinées à un usage personnel sont également taxées. La base d'imposition est alors la somme de la valeur en douane, des droits de douane et des autres taxes applicables, TVA comprise.

 $^{^{45}}$ Chapitre III de la Loi sur les prélèvements liés au contrôle et à la réglementation des armes à feu, munitions, explosifs et articles similaires, Décret législatif n° 540 du 22 décembre 2004.

50. Jusqu'au milieu de 2008, El Salvador imposait aux sacs vides et aux sacs en fibres synthétiques, de production nationale ou importés, une taxe de 80%. ⁴⁶ Le Décret législatif n° 648, publié dans le Bulletin officiel du 27 juin 2008, a supprimé cette taxe.

vi) Prohibitions, restrictions et licences

51. El Salvador interdit l'importation de certains produits (tableau III.5), dont les véhicules lourds pour le transport des personnes de plus de dix ans. ⁴⁷ Cette prohibition était auparavant appliquée aux véhicules de plus de 15 ans. ⁴⁸ L'importation de véhicules légers pour le transport de personnes ou de marchandises de plus de huit ans et de véhicules lourds pour le transport de marchandises de plus de 15 ans est également interdite.

Tableau III.5 Prohibitions à l'importation, 2009

Désignation

Articles à caractère subversif ou doctrines contraires à l'ordre public, social et économique de l'État

Articles à caractère obscène

Films contraires à l'éthique et aux bons usages

Produits abortifs

Machines à sous

Roulettes, tables de jeu et autres articles et ustensiles destinés à des jeux prohibés

Opium contenant moins de 9% de morphine, résidus et cendres d'opium et instruments permettant d'en fumer

Papier non marqué pour rouler les cigarettes, blanc ou de couleur, en feuillets, rouleaux, bobines ou sous forme de carnet ou de tube

Machines et outils pour fabriquer des pièces de monnaie

Pièces de monnaie et billets falsifiés

Monnaies en argent, lisses et à moins de 9/10ème de fin

Jetons en tout métal ou alliage pouvant être mis en circulation en substitution des pièces de monnaie ayant cours légal

Arbustes de caféier et graines de café à ensemencer

Véhicules automobiles usagés de plus d'un certain nombre d'années

Source: Secrétariat de l'OMC sur la base du Décret législatif n° 647, du 20 décembre 1990, et de renseignements fournis par les autorités.

- 52. Il existe 13 catégories de marchandises qui ne peuvent être importées que par l'État. ⁴⁹ Il s'agit notamment du matériel de guerre, du nitrate de potassium, du papier timbré pour cigarettes et de l'eau-de-vie à base de sucre de canne brut.
- 53. Au début de 2004, El Salvador a notifié à l'OMC les instruments juridiques qui contiennent les renseignements concernant les procédures de licences d'importation applicables aux marchandises soumises à des contingents tarifaires (chapitre IV 1)).⁵⁰ En revanche, il n'a pas notifié les sources dans lesquelles figurent les renseignements relatifs aux procédures de licences d'importation applicables aux autres marchandises. Il n'a pas non plus répondu au questionnaire sur les procédures de licences d'importation. Lors de son précédent examen, El Salvador s'était pourtant engagé à

⁴⁶ OMC (2003), chapitre III 2) v).

⁴⁷ Article premier des réformes de la Loi sur le transport terrestre, le transit et la sécurité routière, Décret législatif n° 288, du 22 mai 2007.

⁴⁸ OMC (2003), chapitre III 2) vii).

⁴⁹ Article 5 du Décret législatif n° 647 du 20 décembre 1990.

⁵⁰ Document de l'OMC G/LIC/N/1/SLV/1 du 3 février 2004.

répondre à ce questionnaire et à envoyer les notifications pertinentes en matière de procédures de licences d'importation "dans les meilleurs délais". 51

54. L'importation de certaines marchandises nécessite un permis d'importation (tableau III.6). La DGA dispose d'un système disponible sur Internet, permettant de faire des recherches sur les conditions d'importation applicables à chaque produit.⁵²

Tableau III.6 Marchandises soumises à l'obtention d'un permis d'importation, 2009

	Objet du permis ^a	Restriction quantitative ^b	Organisme délivrant le permis	Cadre normatif
Armes, munitions et explosifs	Sécurité publique	Oui	Ministère de la défense nationale	Loi sur le contrôle et la réglementation des armes à feu, munitions, explosifs et articles similaires
Produits pyrotechniques	Sécurité publique	Oui	Ministère de la défense nationale	Loi sur le contrôle et la réglementation des armes à feu, munitions, explosifs et articles similaires
Stupéfiants, psychotropes, produits agrégés, précurseurs, substances chimiques, produits vétérinaires et anesthésiques	Santé publique	Oui	Conseil supérieur de la santé publique	Loi réglementant les activités en rapport avec les drogues et Règlement sur les stupéfiants, psychotropes, précurseurs, substances et produits chimiques et produits agrégés
Environ 1 000 lignes tarifaires (au niveau des positions à huit chiffres) visant des produits tels que certaines préparations alimentaires, les produits chimiques et composés, les produits pharmaceutiques, engrais et préparations pour l'industrie de la parfumerie	n.d.	Non	Conseil de surveillance des professions chimiques et pharmaceutiques	Code de la santé et Règlement sur les spécialités pharmaceutiques
Alcool	Santé publique	Non	Ministère de la santé et de l'assistance sociale	Loi réglementant la production et la commercialisation de l'alcool et des boissons alcooliques
Plantes, animaux et produits d'origine végétale ou animale	Protection sanitaire et phytosanitaire	Non	Ministère de l'agriculture et de l'élevage	Loi sur la protection phyto et zoosanitaire
Boissons, aliments préparés, matières premières et additifs alimentaires	Santé publique	Non	Ministère de la santé et de l'assistance sociale	Code de la santé
Produits chimiques et produits chimiques conçus à partir de matériaux biologiques, à usage agricole ou vétérinaire	Protection sanitaire et phytosanitaire	Non	Ministère de l'agriculture et de l'élevage	Loi sur la protection phyto et zoosanitaire; Loi sur le contrôle des pesticides, engrais et produits à usage agricole; et Règlement d'application de la Loi sur le contrôle des pesticides, engrais et produits à usage agricole
Hydrocarbures	Protection de l'environnement	Non	Ministère de l'économie	Loi sur l'entreposage, le transport et la distribution des produits pétroliers

⁵¹ Document de l'OMC WT/TPR/M/111/Add.1 du 25 juin 2003.

⁵² Renseignements publiés en ligne par la DGA, "*Arancel electrónico DGA El Salvador*". Adresse consultée: http://appm.aduana.gob.sv/sacelectronico/Default.aspx.

	Objet du permis ^a	Restriction quantitative ^b	Organisme délivrant le permis	Cadre normatif
Sources et matériel émettant des radiations ionisantes	Santé publique	Non	Ministère de la santé et de l'assistance sociale	Règlement spécial pour la protection et la sécurité radiologique
Substances dangereuses	Santé publique et protection de l'environnement	Oui	Ministère de l'environnement et des ressources naturelles	Loi sur l'environnement et Règlement d'application y relatif
Substance appauvrissant la couche d'ozone	Protection de l'environnement	Oui	Ministère de l'environnement et des ressources naturelles	Loi sur l'environnement et Règlement d'application y relatif
Produits d'origine sylvicole	Protection de l'environnement	Oui	Ministère de l'environnement et des ressources naturelles	Loi sur la conservation des forêts

- n.d. Non disponible.
- a D'après les renseignements communiqués par les autorités dans le cadre de cet examen.
- b Utilisation du permis comme instrument de contrôle du volume des importations.

Source: Secrétariat de l'OMC à partir des données de l'USAID, de la Direction générale des douanes (2008) et de l'OMC (2003).

- 55. Au milieu de 2008, El Salvador a supprimé le régime de licences qui servait à contrôler le volume des importations de sacs en fibres grossières.⁵³ Le Ministère de l'économie délivrait les licences d'importation aux usagers de ces sacs en fonction du volume de la demande et de la production nationales.⁵⁴
- 56. L'importation de certaines marchandises, par exemple le miel, le sirop de glucose, l'extrait de malt, l'amidon de maïs, la gomme arabique et les huiles brutes, nécessite l'obtention d'un permis du Ministère de la santé et de l'assistance sociale et d'un "visa" du Conseil de surveillance des professions chimiques et pharmaceutiques. Les autorités ont indiqué que l'exigence d'un visa permettait de tenir un registre des produits entrant sur le territoire national. D'autres produits, tels que l'alcool éthylique absolu, le kérosène et l'acide sulfurique, nécessitent un visa et une autorisation d'importation, qui sont tous deux délivrés par le Conseil supérieur de la santé publique. Pour importer du carbonate de disodium ou du carbonate de potassium, il est nécessaire d'obtenir des visas du Conseil supérieur de la santé publique et du Conseil de surveillance des professions chimiques et pharmaceutiques, ainsi que des autorisations du Ministère de la santé et de l'assistance sociale et du Conseil supérieur de la santé publique.
- 57. Depuis la fin de 2008, l'importation d'environ 70 produits ne nécessite plus l'obtention d'un visa du Conseil de surveillance des professions chimiques et pharmaceutiques. ⁵⁵ Parmi les produits visés par cette mesure, on trouve les huiles de moteur, les batteries de véhicules, les peintures à base d'eau, le ciment, les encres, les adhésifs, le gaz de pétrole liquéfié, les extincteurs, les cirages pour chaussures, les lentilles de contact, les prothèses dépourvues de substances chimiques, le sel et les produits d'hygiène. De même, il n'est plus nécessaire d'obtenir un visa du Conseil de surveillance des professions chimiques et pharmaceutiques pour importer certains aliments, le lait maternel et les médicaments vétérinaires.

_

⁵³ Décret législatif n° 648 du 27 juin 2008.

⁵⁴ Décret législatif n° 648 du 27 juin 2008.

 $^{^{55}}$ Bulletin d'information n° DGA-024-2008, "Productos que no requieren visado de la Junta de Vigilancia", du 19 novembre 2008.

El Salvador WT/TPR/S/226/Rev.1 Page 39

58. Depuis avril 2007, un "guichet unique d'importation" est en place à San Salvador; il s'agit d'un bureau réunissant les fonctionnaires des entités qui délivrent les permis d'importation (voir la section 1) i) *supra*).

vii) Mesures commerciales spéciales

- 59. El Salvador n'a pas eu recours à des mesures antidumping ou compensatoires depuis son dernier examen. Il n'a pas non plus ouvert d'enquête en la matière ni reçu de demande d'ouverture d'enquête. El Salvador a présenté à l'OMC des rapports semestriels sur les mesures antidumping et compensatoires.
- 60. En avril 2008, El Salvador a notifié à l'OMC le Règlement centraméricain sur les pratiques commerciales déloyales, approuvé en avril 2007. Le Comité des pratiques antidumping ainsi que le Comité des subventions et des mesures compensatoires ont examiné cette notification en octobre 2008 et mai 2009. Le Règlement indique qu'il est nécessaire "d'actualiser la réglementation régionale conformément aux engagements ... dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce". Outre ce règlement, l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, intégrés à la législation nationale depuis la publication au Journal officiel de la ratification de l'Accord de Marrakech, font également partie intégrante du cadre juridique d'El Salvador régissant les mesures antidumping et compensatoires.
- 61. El Salvador ne dispense aucun partenaire commercial préférentiel de l'application de mesures antidumping ou compensatoires.
- 62. El Salvador n'a pas eu recours à des mesures de sauvegarde depuis son dernier examen. Il n'a pas non plus ouvert d'enquête en la matière ni reçu de demande d'ouverture d'enquête.
- 63. En mars 2008, El Salvador a notifié à l'OMC le Règlement centraméricain sur les mesures de sauvegarde, approuvé en avril 2007.⁶⁰ Le Comité des sauvegardes de l'OMC a examiné cette notification en octobre 2008 et mai 2009.⁶¹ Le Règlement indique qu'il est nécessaire "d'actualiser la norme régionale compte tenu des engagements ... dans le cadre de l'Organisation mondiale du

⁵⁶ Documents de l'OMC G/ADP/N/1/SLV/3 et G/SCM/N/1/SLV/3 du 8 avril 2008.

⁵⁷ Un Membre (les États-Unis) a posé des questions à El Salvador sur sa notification. Les questions concernaient l'application des règles de l'OMC et de la réglementation régionale, l'accès au dossier, la teneur des décisions concernant l'imposition de mesures, la durée et l'examen des mesures, les procédures d'ouverture des enquêtes et les voies de recours. Documents de l'OMC G/ADP/Q1/SLV/4 et G/SCM/Q1/SLV/4 du 9 octobre 2008. El Salvador a répondu à ces questions en novembre 2008 et a reçu de nouvelles questions en mars 2009; les réponses à ces questions ont été distribuées en mai 2009. Documents de l'OMC G/ADP/Q1/SLV/5 et G/SCM/Q1/SLV/5 du 26 novembre 2008; G/ADP/Q1/SLV/6 et G/SCM/Q1/SLV/6 du 25 mars 2009; et G/ADP/Q1/SLV/7 et G/SCM/Q1/SLV/7, du 11 mai 2009.

⁵⁸ Résolution nº 193-2007 (COMIECO-XLIV), du 24 avril 2007.

⁵⁹ Documents de l'OMC G/ADP/N/1/SLV/1 du 24 mars 1995, et G/SCM/N/1/SLV/1 du 27 mars 1995.

 $^{^{60}}$ Document de l'OMC G/SG/N/1/SLV/3 du 10 mars 2008.

⁶¹ Un Membre (les États-Unis) a posé des questions à El Salvador sur sa notification. Les questions concernaient: l'application des règles de l'OMC et leur lien avec la norme régionale; les fonctions de l'autorité chargée de l'enquête; les visites de vérification des renseignements; la durée, la portée et le réexamen des mesures; les prescriptions en matière de publication; et la mise à disposition de rapports semestriels. Document de l'OMC G/SG/Q1/SLV/3 du 10 octobre 2008. El Salvador a répondu à ces questions en novembre 2008 et a reçu de nouvelles questions en mars 2009; les réponses à ces questions ont été distribuées en mai 2009. Documents de l'OMC G/SG/Q1/SLV/4 du 26 novembre 2008; G/SG/Q1/SLV/5 du 24 mars 2009; et G/SG/Q1/SLV/6 du 11 mai 2009.

- commerce". ⁶² Outre ce règlement, l'Accord sur les sauvegardes, intégré à la législation nationale depuis la publication au Journal officiel de la ratification de l'Accord de Marrakech, fait également partie intégrante du cadre juridique d'El Salvador régissant les mesures de sauvegarde. ⁶³
- 64. En vertu du Règlement centraméricain sur les mesures de sauvegarde, El Salvador dispense les autres membres du MCCA de l'application de mesures de sauvegarde. De même, El Salvador dispense, sous certaines conditions, la majorité de ses autres partenaires commerciaux préférentiels des mesures de sauvegarde appliquées dans le cadre des dispositions de l'OMC. En général, les conditions sont que les importations du partenaire commercial préférentiel ne soient pas "substantielles" et qu'elles ne contribuent pas largement au dommage.
- 65. Conformément aux dispositions relatives à la sauvegarde spéciale de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, El Salvador a la possibilité d'imposer des droits de douane additionnels sur 84 lignes tarifaires à huit chiffres (chapitre IV 1)).

viii) Règlements techniques et normes

- 66. En mars 2004, El Salvador a notifié à l'OMC qu'il n'avait pas besoin d'adopter de législation spéciale pour mettre en œuvre l'Accord sur les obstacles techniques au commerce puisque, depuis la date de ratification de l'Accord de Marrakech, les Accords de l'OMC sont devenus des lois nationales, conformément aux dispositions de la Constitution. Il a également précisé que "tous les organismes publics du pays et les autorités nationales chargés de la mise en œuvre et de l'administration des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ont reçu des exemplaires de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et ont été dûment informés des obligations qui en découlent". La dernière notification d'El Salvador en matière de mise en œuvre et d'administration de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) date de mars 2004.
- 67. La Direction de l'administration des traités commerciaux du Ministère de l'économie sert de point d'information tel que prévu aux paragraphes 1 et 3 de l'article 10 de l'Accord OTC.⁶⁷ Elle est également chargée de mettre en œuvre les dispositions relatives aux notifications qui figurent dans l'Accord OTC.⁶⁸
- 68. Depuis le dernier examen des politiques commerciales d'El Salvador, aucun Membre n'a fait part au Comité OTC de préoccupations concernant les règlements techniques ou les procédures d'évaluation de la conformité en vigueur en El Salvador.
- 69. Entre mars 2003 et avril 2009, El Salvador a notifié 114 règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité (une notification en 2009, 13 en 2008, onze en 2007, 24 en 2006, 20 en 2005, 19 en 2004 et 26 en 2003). Auparavant, il avait notifié 13 mesures à l'OMC. Il a été indiqué dans la moitié des notifications environ que l'objectif était la protection de la santé humaine. D'autres objectifs fréquemment mentionnés concernaient la protection des consommateurs et de

⁶² Résolution nº 194-2007 (COMIECO-XLIV) du 24 avril 2007.

⁶³ Document de l'OMC G/SG/N/1/SLV/1 du 27 mars 1995.

⁶⁴ Article 3 du Règlement centraméricain sur les mesures de sauvegarde.

⁶⁵ Document de l'OMC G/TBT/2/Add.78 du 22 mars 2004 et article 144 de la Constitution de la République d'El Salvador.

⁶⁶ Document de l'OMC G/TBT/2/Add.78 du 22 mars 2004.

⁶⁷ Renseignements en ligne de l'OMC. Adresse consultée: http://www.wto.int/french/tratop_f/tbt_enquiry_points_f.htm#e.

⁶⁸ Document de l'OMC G/TBT/2/Add.78 du 22 mars 2004.

l'environnement. La quasi-totalité des notifications donne un délai de 60 jours pour la présentation d'observations. Selon les autorités, les règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité d'El Salvador sont fondés sur les normes internationales et sur les recommandations des institutions internationales travaillant dans le domaine de la normalisation.

- 70. El Salvador n'a notifié aucun accord de reconnaissance mutuelle sur les questions relatives aux règlements techniques, aux procédures d'évaluation de la conformité ou aux normes.
- 71. Dans le cadre de sa notification relative à la mise en œuvre et l'administration de l'Accord OTC, El Salvador a précisé que les institutions du pays chargées d'adopter les règlements techniques étaient les suivantes: le Conseil national de la science et de la technologie (CONACYT), le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage, le Ministère de la santé et de l'assistance sociale et le Ministère des travaux publics. En vertu de la Loi sur le Conseil national des sciences et de la technologie, le CONACYT est l'institution qui coordonne les différentes institutions publiques et privées participant à l'élaboration des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. Les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité par telle ou telle institution ne sont valides qu'une fois avoir été soumis au processus d'élaboration et d'approbation établi par la Loi sur le Conseil national des sciences et de la technologie. 1
- 72. Les règlements techniques, appelés "normes salvadoriennes obligatoires" dans la Loi sur le Conseil national des sciences et de la technologie, comprennent les règlements relatifs au Système international d'unités, à la protection de l'environnement et aux "produits, procédures et services susceptibles d'avoir une incidence sur la vie, la sécurité et l'intégrité" des personnes et d'autres organismes vivants. Les normes salvadoriennes obligatoires comptent également les règlements qui "conviennent à l'économie ou sont d'intérêt public".
- 73. La Loi sur le Conseil national des sciences et de la technologie prévoit une procédure d'élaboration et d'approbation des règlements techniques. La préparation des projets de règlements techniques relève des comités créés par le conseil d'administration du CONACYT qui sont composés "d'experts" des secteurs public et privé. En vertu de cette loi, les projets de règlements techniques sont soumis pour examen au conseil d'administration du CONACYT avant d'être transmis au Ministère de l'économie pour autorisation par décret gouvernemental. Le Ministre de l'économie peut demander la révision d'un projet de règlement technique dans les 15 jours suivant sa réception. Les décrets gouvernementaux par lesquels les règlements techniques sont approuvés doivent être publiés au Journal officiel; l'objectif de chaque règlement technique doit être publié dans un des journaux nationaux à fort tirage.
- 74. Selon les autorités, le CONACYT prévoit une procédure interne fondée sur le Code de pratique de l'Accord OTC. Cette procédure fixe un délai d'au moins 60 jours pour la tenue de consultations publiques relatives aux projets de règlements techniques. Les avis de disponibilité de ces projets sont publiés dans un journal de diffusion nationale alors que le texte intégral des projets est publié sur le site Internet du CONACYT. Les autorités ont également indiqué que, dans la pratique, le délai qui s'écoule entre l'adoption d'un règlement technique et son entrée en vigueur est de six mois.

⁶⁹ Document de l'OMC G/TBT/2/Add.78 du 22 mars 2004.

⁷⁰ Article 28 de la Loi sur le Conseil national des sciences et de la technologie, Décret législatif n° 287 du 10 août 1992.

⁷¹ Article 40 de la Loi sur le Conseil national des sciences et de la technologie.

⁷² Article 30 de la Loi sur le Conseil national des sciences et de la technologie.

⁷³ Articles 32 à 40.

- 75. L'élaboration et l'approbation des procédures d'évaluation de la conformité sont soumises aux mêmes procédures que les règlements techniques.
- 76. El Salvador tient un inventaire public de ses règlements techniques. Courant 2009, l'inventaire comptait environ 80 règlements techniques, dont 44 avaient été adoptés depuis 2003. La moitié environ entre dans la catégorie "technologie des aliments". Les autres catégories qui comprennent un nombre important de règlements techniques sont "les produits du pétrole" (14% du nombre total de règlements techniques), "l'environnement" (10%) et la "métrologie" (9%). Les autorités ont indiqué que, depuis 2003, elles ont supprimé 15 règlements techniques environ.
- 77. El Salvador applique les 37 règlements techniques élaborés et approuvés au niveau du MCCA.
- 78. Le CONACYT est habilité à accréditer des laboratoires d'essais et d'étalonnages. Il a accrédité 16 laboratoires, dont quatre sont publics. Le CONACYT publie les tarifs des services d'accréditation des laboratoires d'essais. El Salvador n'est pas partie à l'Accord régional de reconnaissance mutuelle de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essai (ILAC en anglais) ni à l'Accord de reconnaissance multilatérale de la Coopération interaméricaine pour l'accréditation (IAAC en anglais).
- 79. Le CONACYT dispose d'un programme d'accréditation des organismes de certification. The autorités ont précisé qu'à la fin 2009, elles étaient en train de procéder à la révision des lignes directrices relatives à la reconnaissance des accréditations d'organismes de certification émises par des institutions étrangères.
- 80. El Salvador participe aux activités de l'Organisation internationale de normalisation, de la Commission électrotechnique internationale, de l'ILAC, de l'IAAC, de la Commission panaméricaine de normalisation, de la Commission de normalisation d'Amérique centrale et des Caraïbes et du Système interaméricain de métrologie.
- 81. Conformément à la Loi sur le Conseil national des sciences et de la technologie, les producteurs doivent contrôler une fois par an que leurs marchandises sont compatibles avec les règlements techniques correspondants. Selon les autorités, dans la pratique cette disposition ne s'applique qu'à certains produits. Qu'il s'agisse de marchandises importées ou d'origine nationale, les contrôles de conformité avec les règlements techniques ont lieu une fois que la marchandise est sur le marché.
- 82. L'élaboration et l'approbation des normes appelées "normes salvadoriennes recommandées" dans la Loi sur le Conseil national des sciences et de la technologie sont soumises aux mêmes procédures que les règlements techniques, y compris les prescriptions en matière de publication au Journal officiel et d'approbation par le Ministère de l'économie. Selon les autorités, les projets de normes sont soumis à une période de consultation publique de 60 jours à partir de la publication de l'avis de disponibilité dans un journal de diffusion nationale et de la publication du texte intégral du projet sur le site Internet du CONACYT.

⁷⁵ Article 28 de la Loi sur le Conseil national des sciences et de la technologie.

⁷⁴ Adresse consultée: http://www.infoq.org.sv.

⁷⁶ Renseignements en ligne du CONACYT, *Alcance de laboratorios acreditados*. Adresse consultée: http://www.conacyt.gob.sv/Alcance%20de%20laboratorios.htm.

⁷⁷ CONACYT (non daté).

⁷⁸ Article 76 de la Loi sur le Conseil national des sciences et de la technologie.

83. El Salvador a notifié à l'OMC que le CONACYT avait accepté le Code de pratique annexé à l'Accord OTC. Selon le Répertoire relatif au Code de la normalisation de l'Accord OTC de l'OMC, le programme de travail du CONACYT figure dans la revue *El Salvador Ciencia y Tecnología*; il est mis à jour tous les trois mois. Je su programme de travail du CONACYT figure dans la revue *El Salvador Ciencia y Tecnología*; il est mis à jour tous les trois mois. Se programme de travail du CONACYT figure dans la revue *El Salvador Ciencia y Tecnología*; il est mis à jour tous les trois mois.

ix) Mesures sanitaires et phytosanitaires

- 84. Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage, par le biais de sa Direction générale de la protection phyto et zoosanitaire est l'institution chargée des mesures sanitaires et phytosanitaires appliquées aux importations de plantes, d'animaux et de produits dérivés, alors que le Ministère de la santé et de l'assistance sociale, à travers son Département d'hygiène des produits alimentaires, est responsable des mesures sanitaires appliquées aux importations de produits alimentaires. L'adoption, l'approbation et la mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires sont principalement régies par la Loi sur la protection phyto et zoosanitaire, le Code de la santé et la Loi sur le Conseil national des sciences et de la technologie. El Salvador applique également le Règlement centraméricain sur les mesures et procédures sanitaires et phytosanitaires, dont l'objectif est de "réglementer les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent affecter, directement ou indirectement, les échanges entre les États Parties et éviter qu'elles ne constituent des obstacles non nécessaires au commerce".
- 85. El Salvador a mis en place un service national de renseignement à la Direction de l'administration des traités commerciaux du Ministère de l'économie (DATCO), à la Direction générale de la protection phyto et zoosanitaire (DGSVA) du Ministère de l'agriculture et de l'élevage et au Département d'hygiène des produits alimentaires du Ministère de la santé et de l'assistance sociale. La DATCO est l'institution responsable des notifications dans le cadre de l'Accord SPS. 82
- 86. El Salvador est membre du Codex Alimentarius et de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et partie contractante à la Convention internationale pour la protection des végétaux.
- 87. Depuis le dernier examen de la politique commerciale d'El Salvador, un Membre (les États-Unis) a fait part de son inquiétude au Comité SPS concernant les prescriptions imposées par El Salvador pour l'importation de volailles et d'œufs. En avril 2008, le Comité SPS a été informé que les États-Unis et El Salvador travaillaient ensemble pour résoudre cette question. Dans le cadre du présent examen, les autorités ont indiqué qu'elles étaient parvenues à un arrangement mutuellement acceptable avec les États-Unis sur cette question. Aucun Membre n'a engagé de procédure officielle de règlement des différends devant l'OMC concernant des questions sur les mesures sanitaires et phytosanitaires appliquées par El Salvador.
- 88. Deux des trois mesures qui figurent dans la liste des "mesures préjudiciables au libre-échange intrarégional" publiée par le Secrétariat centraméricain pour l'intégration économique (SIECA) sont des mesures phytosanitaires appliquées par El Salvador. Ces mesures affectent les importations d'oranges en provenance du Honduras et celles de riz en brisures et de miettes de riz du Costa Rica. Es autorités ont indiqué que cette liste n'avait pas été mise à jour et que, à la fin de 2009, seule la mesure concernant les importations d'oranges du Honduras était encore en vigueur.

⁸¹ Document de l'OMC G/SPS/ENO/24 du 1^{er} octobre 2008.

⁷⁹ Document de l'OMC G/TBT/CS/N/61 du 23 décembre 1996.

⁸⁰ ISO/CEI (2009).

⁸² Document de l'OMC G/SPS/NNA/14 du 1^{er} octobre 2008.

⁸³ Document de l'OMC G/SPS/R/45 du 12 septembre 2007.

⁸⁴ Document de l'OMC G/SPS/R/49 du 18 juin 2008.

⁸⁵ SIECA (2008).

- 89. Depuis le dernier examen, El Salvador n'a présenté aucune notification sur la détermination de la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires. El Salvador reconnaît les enregistrements sanitaires effectués par le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua pour les produits alimentaires et les boissons. Il reconnaît également les enregistrements délivrés par les autorités compétentes des autres membres du MCCA pour les engrais, les pesticides et d'autres intrants agricoles. 86
- 90. El Salvador n'autorise pas les importations de plantes, d'animaux ou de produits dérivés, sauf si la DGSVA a approuvé par décret exécutif les "systèmes d'inspection, de services vétérinaires, de sécurité sanitaire des produits alimentaires et de surveillance phytosanitaire d'organismes nuisibles et de maladies quarantenaires" dans les pays d'origine. Dans le cadre du présent examen, les autorités ont indiqué que pour réaliser des évaluations sanitaires, la DGSVA utilisait les critères et procédures fixés par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), le Codex Alimentarius et la Convention internationale pour la protection des végétaux. Les seules institutions habilitées à demander une évaluation sanitaire ou phytosanitaire sont les autorités nationales compétentes du pays souhaitant exporter en El Salvador.
- 91. En se fondant sur les résultats de son évaluation, la DGSVA peut établir les prescriptions sanitaires et phytosanitaires qui doivent être respectées pour autoriser les importations. Selon les autorités, ces prescriptions dépendent du degré de risque correspondant au produit en question et peuvent prendre la forme de certifications établies par le pays exportateur, d'analyses aux points d'entrées et de traitements spéciaux. La réglementation ne fixe pas de délai concernant la procédure d'évaluation sanitaire ou phytosanitaire.
- 92. El Salvador n'applique aucune prescription d'enregistrement spéciale aux importateurs de plantes, d'animaux ou de produits dérivés. Les importations de ces produits sont assujetties à une autorisation d'importation délivrée par le Ministère de l'agriculture et de l'élevage. Le formulaire de demande d'autorisation est disponible en ligne.⁸⁸
- 93. En vertu de la Loi sur la protection phyto et zoosanitaire, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage doit fixer les tarifs applicables aux services d'inspection et de quarantaine "sur la base des coûts réels de fonctionnement et d'étendue des services". 89
- 94. La DGSVA tient à jour une base de données permettant d'effectuer des recherches sur les prescriptions sanitaires et phytosanitaires auquel un produit particulier doit se conformer. La base de données permet également de connaître les différentes combinaisons de produits et de pays pour lesquels la DGSVA doit effectuer une évaluation avant d'autoriser l'importation.
- 95. Conformément au Code de la santé, le Ministère de la santé et de l'assistance sociale est chargé d'établir les prescriptions minimales auxquelles les produits alimentaires importés ou produits

 $^{^{86}}$ Article 21*bis* de la Loi sur le contrôle des pesticides, engrais et produits à usage agricole, Décret législatif n° 315 du 10 mai 1973.

⁸⁷ Articles 2 et 13 de la Loi sur la santé des plantes et des animaux, Décret législatif n° 524 du 18 décembre 1995.

⁸⁸ Renseignements en ligne du Ministère de l'agriculture et de l'élevage, *Sistema de información en sanidad agropecuaria – SISA*. Adresse consultée: https://oas.mag.gob.sv/sisa/tramites.jsp.

⁸⁹ Article 6.

⁹⁰ Renseignements en ligne du Ministère de l'agriculture et de l'élevage, *Sistema de información en sanidad agropecuaria – SISA*. Adresse consultée: https://oas.mag.gob.sv/sisa/tramites.jsp.

en El Salvador doivent satisfaire. 91 L'élaboration et l'approbation de ces prescriptions sont soumises aux procédures appliquées aux règlements techniques (voir la section 1) viii) ci-dessus).

- El Salvador n'applique aucune prescription d'enregistrement spéciale aux importateurs de produits alimentaires et de boissons, à l'exception des boissons alcooliques. Les importations de produits alimentaires et de boissons doivent recevoir l'autorisation du Ministère de la santé et de l'assistance sociale. 92 Les prescriptions à respecter pour obtenir cette autorisation sont disponibles sur Internet et comprennent la présentation d'un certificat de vente libre délivré par l'autorité compétente du pays d'origine des produits alimentaires ou des boissons. 93
- Les produits alimentaires et les boissons d'origine nationale et importés doivent être inscrits 97. sur le registre que tient à jour le Ministère de la santé et de l'assistance sociale. ⁹⁴ Les prescriptions requises pour obtenir le visa sanitaire sont disponibles sur Internet et concernent la liste des ingrédients, l'étiquette et trois échantillons du produit. 95 Les aliments classés comme étant à faible risque font l'objet d'un enregistrement provisoire dans un délai de 48 heures suivant la présentation d'une demande et des documents requis par la réglementation. La liste des produits alimentaires considérés comme présentant un faible risque figure dans l'Accord n° 1014 du Ministère de la santé et de l'assistance sociale. 96 Les visas provisoires sont valables deux mois. Passé ce délai, ils doivent être remplacés par un visa définitif. Neuf laboratoires nationaux sont habilités par le Ministère de la santé et de l'assistance sociale à effectuer des analyses d'échantillons dans le cadre des demandes de visas alimentaires.⁹⁷
- El Salvador autorise l'importation de produits génétiquement modifiés à condition qu'ils soient conformes au Règlement spécial sur la manipulation sans risque des organismes génétiquement modifiés.⁹⁸
- Le Ministère de la santé et de l'assistance sociale publie les tarifs en vigueur pour les formalités d'approbation et de visa.
- El Salvador a notifié 41 mesures sanitaires et phytosanitaires entre mars 2003 et mars 2009. Il est indiqué dans la plupart de ces notifications que les Membres disposent d'un délai de 60 jours pour présenter leurs observations. Seules deux notifications étaient urgentes. La moitié des notifications sont liées à une norme émanant d'une des trois institutions de normalisation explicitement mentionnées dans l'accord SPS. Dix autres sont liées à des normes nationales étrangères ou régionales. Les notifications restantes ne font référence à aucune norme étrangère.

⁹¹ Article 94.

⁹² Article 88 du Code de la santé.

⁹³ Renseignements en ligne du Ministère de la santé et de l'assistance sociale, Sistema de información de trámites en línea para la autorización de importación de alimentos, bebidas y sustancias químicas. Adresse consultée: http://www.gaisa-mspas.gob.sv.

⁹⁴ Article 95 du Code de la santé.

⁹⁵ Renseignements en ligne du Ministère de la santé et de l'assistance sociale, *Sistema de información* de trámites en línea para la autorización de importación de alimentos, bebidas y sustancias químicas. Adresse consultée: http://www.gaisa-mspas.gob.sv.

⁹⁶ Accord n° 1014, règle administrative relative à l'enregistrement sanitaire de produits alimentaires et de boissons transformées classées risque C et autorisation d'importation au titre de demandes particulières, 24 octobre 2008.

⁹⁷ Renseignements en ligne du Ministère de la santé et de l'assistance sociale. Sistema de información de trámites en línea para la autorización de importación de alimentos, bebidas y sustancias químicas. Adresse consultée: http://www.gaisa-mspas.gob.sv.

⁸ Décret législatif nº 78 du 1^{er} juillet 2008.

2) MESURES AGISSANT SUR LES EXPORTATIONS

i) Procédures douanières

- Les exportateurs peuvent accomplir les formalités d'exportation sans recourir à un agent en douane. Les exportateurs doivent être inscrits au registre tenu par le Centre de traitement des exportations (CENTREX), qui est chargé de centraliser, rationaliser et simplifier les formalités d'exportation. ⁹⁹ L'enregistrement est immédiat et automatique. Le CENTREX a publié les conditions à remplir pour tout enregistrement. 100
- Les exportateurs doivent déposer une "demande d'exportation" au CENTREX, quel que soit le produit concerné. À cette fin, ils peuvent utiliser le Système intégré de commerce extérieur (SICEX), disponible sur Internet.¹⁰¹ SICEX est un guichet unique qui relie les exportateurs à CENTREX, à la Douane et aux autres institutions gouvernementales impliquées dans le traitement des exportations. L'enregistrement de la demande d'exportation par Internet est immédiat et automatique. Il faut pour ce faire présenter à la Douane des copies imprimées de la déclaration de marchandises, de la facture et des documents de transport.
- 103. Selon les autorités, le passage en douane de la marchandise exportée qui ne nécessite pas d'inspection physique est pratiquement immédiat. La Douane effectue des inspections physiques ou un examen des documents en fonction du degré de risque lié à la marchandise (section 1) i)). La part des exportations soumises à une inspection physique est de 4,3%.

ii) Taxes et autres prélèvements

El Salvador n'applique aucun droit de douane ni d'autres taxes à l'exportation. Le taux d'imposition sur la cession des biens et des services (TVA) appliqué aux exportations est de 0%. 102 Les exportateurs peuvent donc demander le remboursement de la TVA payée pour les biens et les services incorporés dans la production des produits exportés.

iii) Prohibitions, restrictions et procédures de licences

El Salvador interdit les exportations de gaz de pétrole liquéfié en cylindres portatifs et de 105. récipients de gaz de pétrole liquéfié usagés. ¹⁰³ Cette mesure s'applique dans le cadre d'un programme de subventions au gaz de pétrole liquéfié (chapitre IV 3)). Depuis le milieu de l'année 2008, une licence est requise pour les exportations de gaz naturel. La Direction des hydrocarbures et des mines du Ministère de l'économie délivre des licences, pour autant que cela "n'affecte pas le marché intérieur". 104

106. Les exportations de déchets et débris de fonte de métaux ferreux et non ferreux relevant des lignes du SH 7204.1000, 7204.2900 et 7404 sont également interdites. Cette mesure, qui répond à l'augmentation des exportations de produits fabriqués à partir de matériaux obtenus illégalement, ne

⁹⁹ Renseignements en ligne du Centre de traitement des exportations. Adresse consultée: http://www.centrex.gob.sv.

Renseignements en ligne du Centre de traitement des exportations. Adresse consultée: http://www.centrex.gob.sv/scx html/requisitos registro exportador.html.

¹⁰¹ CENTREX (2009).

¹⁰² Article 75 de la Loi imposant une taxe sur la cession de biens et de services.

¹⁰³ Article 8-B de la Loi sur l'entreposage, le transport et la distribution des produits pétroliers, Décret législatif n° 169 du 23 décembre 1970.

104 Article 50 de la Loi sur le gaz naturel, Décret législatif n° 630 du 20 juin 2008.

s'applique pas aux exportateurs enregistrés auprès de la Direction générale des douanes qui exportent des produits provenant "directement de leurs procédés industriels". ¹⁰⁵

- 107. Pour exporter des engrais, pesticides et autres intrants agricoles, une autorisation émanant des Ministères de l'économie et de l'agriculture et de l'élevage est nécessaire. Les deux ministères délivrent une autorisation, à condition que "l'approvisionnement intérieur soit assuré". 106
- 108. Le Comité directeur du Conseil salvadorien de l'agro-industrie du sucre doit autoriser les exportations de sucre de canne. Les autorisations du Conseil sont assujetties "à l'obligation pour les raffineries établies dans le pays d'approvisionner en priorité le marché interne". Il est également nécessaire d'obtenir un permis délivré par le Conseil salvadorien du café pour exporter du café. 108
- 109. Conformément à ses engagements internationaux en matière d'environnement et de santé publique, El Salvador applique des interdictions et des restrictions à l'exportation de certains produits.

iv) Avantages tarifaires et fiscaux

- 110. En janvier 2002, El Salvador a notifié à l'OMC le programme appliqué dans le cadre de la Loi sur la relance des exportations, conformément à l'article 25 de l'Accord SMC. De même, il a demandé une prorogation de la période de transition prévue à l'article 27 de l'Accord SMC concernant la suppression de ce programme. En décembre 2002, le Comité des subventions et des mesures compensatoires a accordé une prorogation de cette période de transition jusqu'au 31 décembre 2005. Par la suite, El Salvador a présenté trois notifications concernant le programme en question. Ces notifications couvrent la période comprise entre le 1^{er} juillet 2001 et le 31 décembre 2004. L'12
- 111. La Loi sur la relance des exportations n'a fait l'objet d'aucune modification depuis le dernier examen de la politique commerciale d'El Salvador, en 2003. Cette loi prévoit une ristourne de 6% de la valeur f.a.b. des exportations aux exportateurs de produits à destination des marchés extérieurs à l'Amérique centrale. Les exportateurs de minéraux n'ont pas droit à cette ristourne; par contre, les exportateurs de café et de sucre y ont droit, à condition que 30% de la valeur ajoutée de leurs exportations soient d'origine nationale. Les exportations de café "biologique" et "gourmet" ne sont pas soumis à cette condition. Les exportateurs de coton n'ont pas droit non plus à cette ristourne.
- 112. Entre 2000 et 2004, la somme moyenne annuelle remboursée en application de la Loi sur la relance des exportations a été de 15,4 millions de dollars EU. Les exportations qui ont bénéficié de la ristourne prévue par la Loi ont représenté entre 7,8 et 9,3% des exportations totales d'El Salvador pendant la même période.

¹⁰⁵ Articles 1 et 2 du Décret législatif n°456 du 17 décembre 2007.

 $^{^{106}}$ Article 21 de la Loi sur la production, l'industrialisation et la commercialisation de l'agro-industrie du sucre d'El Salvador, Décret législatif n° 315 du 10 mai 1973.

¹⁰⁷ Article 20 de la Loi sur la production, l'industrialisation et la commercialisation de l'agro-industrie du sucre d'El Salvador, Décret législatif n° 490 du 17 août 2001.

¹⁰⁸ Article 21 du Décret législatif n° 353 du 19 octobre 1989.

 $^{^{109}}$ Document de l'OMC G/SCM/N/38/SLV-G/SCM/N/48/SLV-G/SCM/N/60/SLV-G/SCM/N/71/SLV du 10 janvier 2002.

¹¹⁰ Document de l'OMC G/SCM/N/74/SLV/2 du 7 janvier 2002.

¹¹¹ Document de l'OMC G/SCM/99 du 18 décembre 2002.

¹¹² Documents de l'OMC G/SCM/N/99/SLV du 4 août 2003; G/SCM/N/114/SLV du 2 juillet 2004; et G/SCM/N/128/SLV du 4 juillet 2005.

¹¹³ Articles 2 et 3 de la Loi sur la relance des exportations, Décret législatif n° 460 du 18 avril 1990.

¹¹⁴ Document de l'OMC G/SCM/N/128/SLV du 4 juillet 2005.

- 113. En décembre 2001, El Salvador a demandé une prorogation de la période de transition prévue à l'article 27 de l'Accord SMC pour l'élimination des subventions à l'exportation concernant les programmes appliqués dans le cadre de la Loi sur les zones franches industrielles et commerciales. Conformément aux procédures adoptées par le Comité SMC concernant l'octroi de ces prorogations, El Salvador a notifié ces programmes. Le Comité a autorisé des prorogations annuelles pendant la période 2003-2007 pour l'élimination des subventions à l'exportation appliquées dans le cadre de ces programmes. 117
- 114. En septembre 2007, El Salvador a demandé une nouvelle prorogation en vertu de la Loi sur les zones franches industrielles et commerciales, conformément aux procédures adoptées par le Conseil général. En vertu de ces procédures, El Salvador s'est engagé à supprimer les subventions à l'exportation octroyées dans le cadre de programmes relevant de la Loi sur les zones franches industrielles et commerciales d'ici au 31 décembre 2015 au plus tard, et à présenter un plan d'action à cet effet en 2010. Conformément à la procédure adoptée par le Conseil général, El Salvador a notifié ces programmes au milieu de l'année 2008. Le Comité SMC a autorisé des prorogations annuelles pendant la période 2008-2009 pour l'élimination des subventions à l'exportation appliquées dans le cadre de ces programmes.
- 115. Depuis le dernier examen de la politique commerciale d'El Salvador, la Loi sur les zones franches industrielles et commerciales a fait l'objet de cinq modifications. ¹²⁰
- 116. La Loi sur les zones franches industrielles et commerciales permet aux entreprises établies dans les zones franches ou déclarées "dépôts de perfectionnement actif" d'importer du matériel et des intrants sans s'acquitter de droits ni de taxes à l'importation. Conformément à cette loi, ces entreprises sont également exonérées de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la cession de biens immobiliers ainsi que des taxes municipales sur l'actif. Les incitations prévues par la Loi sont octroyées aux entreprises, pour autant qu'elles remplissent les conditions énoncées dans cette même loi. Ces incitations ne peuvent pas être cumulées avec celles prévues par la Loi sur la relance des exportations
- 117. Certaines des activités qui ne bénéficient pas des incitations et des avantages fiscaux prévus par la Loi sur les zones franches industrielles et commerciales sont les suivantes: la prospection, l'extraction et la transformation du gaz naturel, du pétrole ainsi que des combustibles qui en sont dérivés, l'huile, les graisses et les lubrifiants; la production et la commercialisation du ciment et du

116 Documents de l'OMC G/SCM/N/38/SLV/Suppl.1-G/SCM/N/48/SLV/Suppl.1-G/SCM/N/60/SLV/Suppl.1-G/SCM/N/71/SLV/Suppl.1, G/SCM/N/114/SLV, G/SCM/N/123/SLV, G/SCM/N/146/SLV, G/SCM/N/155/SLV et G/SCM/N/177/SLV. Les procédures pour les prorogations au titre de l'article 27.4 pour certains pays en développement Membres figurent dans le document de l'OMC G/SCM/39 du 20 novembre 2001.

¹¹⁵ Document de l'OMC G/SCM/N/74/SLV/1 du 3 janvier 2002.

¹¹⁷ Documents de l'OMC G/SCM/65 et G/SCM/65/Add.1-4.

Document de l'OMC G/SCM/N/163/SLV du 17 septembre 2007. Les procédures pour la reconduction des prorogations au titre de l'article 27.4 de l'Accord SMC de la période de transition prévue à l'article 27.2 b) de l'Accord SMC pour certains pays en développement Membres figurent dans le document de l'OMC WT/L/691 du 31 juillet 2007.

¹¹⁹ Document de l'OMC G/SCM/N/177/SLV du 7 juillet 2008.

Décret législatif n° 130 du 23 janvier 2004; Décret législatif n° 616 du 16 mars 2005; Décret législatif n° 858 du 9 décembre 2005; Décret législatif n° 943 du 24 février 2006; et Décret législatif n° 483 du 20 décembre 2007.

 $^{^{121}}$ Articles 17 et 19 de Loi sur les zones franches industrielles et commerciales, Décret législatif n° 405 du 23 septembre 1998.

clinker; la commercialisation des déchets et débris de métaux; l'exploitation minière; et la pêche, à l'exception des thonidés destinés à la transformation. 122

- 118. La Loi sur les zones franches industrielles et commerciales n'établit pas de prescriptions minimales d'exportation. Les ventes sur le marché intérieur sont soumises au paiement des droits de douane et autres taxes appliquées aux importations. La valeur en douane est la valeur c.a.f. des marchandises, sauf lorsqu'il s'agit de textiles et de vêtements dont la valeur en douane exclut "le composant représentant la valeur ajoutée nationale". De même, la moitié de la valeur des textiles et vêtements destinés au marché intérieur doit être d'origine nationale. Les recettes provenant des ventes sur le marché intérieur sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux taxes municipales.
- 119. Les produits agricoles relevant des chapitres 1 à 24 du SH 2007 destinés au marché intérieur et dont l'élaboration relève de la Loi sur les zones franches industrielles et commerciales doivent également respecter les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux. La valeur des ventes de ces produits sur le marché intérieur (part des ventes totales de chaque entreprise) ne peut être supérieure à la proportion de la valeur de la teneur en éléments locaux dans la valeur des ventes sur le marché intérieur.
- 120. Les entreprises relevant de la Loi sur les zones franches industrielles et commerciales doivent respecter la réglementation nationale en matière de salubrité et d'environnement et accorder à leur personnel tous les avantages prévus par le droit du travail. 126
- 121. Les notifications qu'El Salvador a communiquées à l'OMC ne contiennent aucune donnée sur le montant des subventions accordées dans le cadre de la Loi sur les zones franches industrielles et commerciales. Selon les notifications, les exportations nettes provenant des zones franches et des dépôts de perfectionnement actif se sont élevées à 564 millions de dollars EU en 2007 contre 465 millions de dollars EU en 2000 (voir également le chapitre IV 2)).
- 122. En octobre 2007, l'Assemblée législative a approuvé la Loi sur les services internationaux. 127 Cette Loi offre des incitations fiscales aux entreprises exportatrices de services situées dans des "parcs" et des centres de service. Les activités donnant droit à ces incitations fiscales comprennent les services de distribution internationale; les opérations internationales de logistique; les centres d'appels internationaux; l'élaboration et le développement de logiciels, de systèmes et d'applications informatiques; les activités de recherche-développement; la réparation et la maintenance des avions et des navires; l'appui administratif; et les services médicaux. Les entreprises de services de réparation et d'entretien des navires et des aéronefs et les centres d'appels internationaux ne doivent pas être forcément situés dans un parc de services pour pouvoir bénéficier de ces incitations mais peuvent opérer dans des "centres de services" c'est-à-dire des zones délimitées qui comptent une seule entreprise. 129
- 123. Les incitations prévues par la Loi consistent en l'exemption des droits de douane et des autres taxes appliqués aux importations de marchandises nécessaires pour fournir le service en question; de l'impôt sur le revenu; et des impôts locaux sur l'actif. Ces incitations sont octroyées aux entreprises

¹²² Article 6 de la Loi sur les zones franches industrielles et commerciales.

¹²³ Article 3 de la Loi sur les zones franches industrielles et commerciales.

¹²⁴ Article 3 de la Loi sur les zones franches industrielles et commerciales.

¹²⁵ Article 3 de la Loi sur les zones franches industrielles et commerciales.

¹²⁶ Article 29 de la Loi sur les zones franches industrielles et commerciales.

 $^{^{127}}$ Décret législatif n° 431 du 25 octobre 2007.

¹²⁸ Article 5 de la Loi sur les services internationaux.

¹²⁹ Article 24 de la Loi sur les services internationaux.

en activité, pour autant qu'elles respectent les prescriptions énoncées par la Loi. Les importations d'aliments et de boissons, de tabac, d'articles de luxe, de véhicules automobiles et de certaines autres marchandises sont soumises au paiement de droits de douane et autres taxes correspondantes.

- 124. La Loi sur les services internationaux permet aux entreprises situées dans des parcs ou des centres de services de fournir des services sur le marché intérieur 130, à l'exception des entreprises qui offrent des services médicaux et de réparation et de maintenance de navires et d'aéronefs. La fourniture de services sur le marché intérieur est soumise à l'impôt sur le revenu, à la TVA et aux taxes municipales correspondantes.
- 125. Les entreprises d'appui aux procédures administratives doivent investir à hauteur de 150 000 dollars EU au moins pendant la première année d'activité pour pouvoir recevoir les incitations prévues par la Loi sur les services internationaux. De même, elles doivent compter au moins dix emplois fixes et avoir souscrit un contrat d'un an au moins avec leur client. Les fournisseurs de services médicaux doivent également satisfaire à des prescriptions minimales en matière d'investissement. Le montant minimal appliqué aux entreprises de services médicaux pratiquant des interventions chirurgicales est de 10 millions de dollars EU contre 3 millions de dollars EU lorsque l'entreprise n'offre pas ce genre d'intervention.
- 126. C'est le Ministère de l'économie qui autorise les incitations fiscales prévues par la Loi sur les services internationaux. Jusqu'en août 2009, El Salvador n'avait autorisé aucun parc de services dans le cadre de la Loi sur les services internationaux. Cependant, 25 entreprises relèvent de cette Loi: 13 d'entre elles sont situées dans des zones franches et exercent surtout des activités de logistique internationale et les 12 autres sont en majorité des centres d'appels internationaux.
- 127. La Loi sur le tourisme, approuvée en 2005, autorise le Ministère des finances à accorder des incitations fiscales aux entreprises touristiques qui investissent dans une zone déclarée "projet d'intérêt touristique national" par le ministère chargé du tourisme (voir la section 3) iii)). 132

v) Promotion, financement, assurance et garanties

- 128. Par le biais des banques commerciales, la Banque multisectorielle d'investissement (BMI), une institution publique de crédit, accorde des crédits pour une durée allant jusqu'à 365 jours pour financer le capital de travail des exportateurs. La BMI applique un taux d'intérêt annuel de 5,75% aux banques commerciales qui accordent ces crédits. En 2007, la BMI a accordé des crédits à hauteur de 2,3 millions de dollars EU aux entreprises exportatrices. Chaque banque fixe le taux d'intérêt appliqué aux exportateurs.
- 129. Dans le cadre du programme "Exportez avec des garanties", la BMI garantit certains prêts des banques commerciales accordés aux entreprises qui exportent vers le Canada et les États-Unis. ¹³⁴ Les crédits ainsi garantis doivent être justifiés par la facture commerciale émise par l'exportateur. Le montant de la garantie est le montant de la facture commerciale et son coût est de 1% (plus la TVA) du montant de la facture. Entre 2006 et le milieu de l'année 2009, la BMI a ainsi garanti des crédits à hauteur de 2,7 millions de dollars EU environ.

¹³⁰ Article 8.

¹³¹ Article 23 de la Loi sur les services internationaux.

¹³² Article 22 de la Loi sur le tourisme, Décret législatif n° 899 du 20 décembre 2005.

Renseignements en ligne de la BMI, *Pre y exportación de productos*. Adresse consultée: https://www.bmi.gob.sv/portal/page?_pageid=38,89744&_dad=portal&_schema=PORTAL.

Renseignements en ligne de la BMI, *Exporte con garantía*. Adresse consultée: https://www.bmi.gob.sv/ portal/page?_pageid=38,57336&_dad=portal&_schema=PORTAL.

El Salvador WT/TPR/S/226/Rev.1 Page 51

Le Fonds de promotion des exportations (FOEX) est un programme mis en place par le Ministère de l'économie qui offre une assistance financière aux petites et moyennes entreprises pour le développement de leurs exportations. Les autorités ont indiqué que le FOEX est essentiellement financé par des dons internationaux. Les entreprises dont les ventes annuelles n'excèdent pas 7 millions de dollars EU peuvent demander l'aide du FOEX. Celui-ci peut aider à financer jusqu'à 70% du coût du projet. Entre 2002 et mi-2009, le montant restitué dans le cadre du FOEX s'élève à environ 3,9 millions de dollars EU.

- La Commission nationale de promotion des exportations et des investissements (CONADEI), entité qui relève de la Présidence de la République, a été créée en 2004 afin de stimuler la croissance et la diversification des exportations ainsi que l'établissement de l'investissement étranger. ¹³⁵ La CONADEI travaille sous les noms de deux institutions qui existaient avant sa création, à savoir "Exporta El Salvador" et "PROESA". Au moment de sa mise en place, la CONADEI a absorbé les fonds des ces deux institutions (ainsi que ceux du Centre de services du commerce extérieur, ou "Trade Point El Salvador").
- Les activités de la CONADEI portent principalement sur la diffusion d'informations sur les 132. marchés étrangers, la formulation de stratégies d'exportation et la promotion des produits salvadoriens à l'étranger. 136 De même, la CONADEI fournit des informations aux investisseurs potentiels ainsi qu'un appui au processus d'établissement et aux démarches nécessaires après l'établissement.¹³⁷

3) AUTRES MESURES AGISSANT SUR LA PRODUCTION ET LE COMMERCE

i) Établissement et imposition des entreprises

- Selon une étude récente menée par la Banque mondiale il est beaucoup plus facile, depuis quelques années, de créer des entreprises en El Salvador, même si le paiement des taxes pourrait être encore amélioré. Les sociétés à capitaux nationaux et les sociétés à capitaux étrangers installées en El Salvador bénéficient des mêmes avantages.
- 134. En El Salvador, les entreprises commerciales sont régies par le Code de commerce (Décret législatif n° 671 du 8 mai 1970) et ses modifications, la plus récente ayant été effectuée par le biais du Décret législatif n° 641 du 26 juin 2008. Toutes les sociétés nationales ou étrangères souhaitant exercer leurs activités en El Salvador ainsi que leurs représentants légaux, les membres des conseils d'administration, les commerçants individuels et toutes les modifications concernant ces entités doivent êtes inscrits au Registre du commerce. Afin de faciliter les démarches d'établissement des entreprises, le Centre national des enregistrements (CNR), les Ministères des finances et du travail et l'Institut salvadorien d'assurance sociale ont conjointement mis en place dans les locaux du Registre du commerce du CNR un guichet regroupant tous les services fournis par les différentes institutions. 138
- Le Code de commerce classe les entreprises en deux catégories, les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux, les deux pouvant être à capital variable. Les sociétés de personnes peuvent être des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandites ou des sociétés à responsabilité limitée. Les sociétés de capitaux peuvent s'organiser sous forme de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite simple par actions. Le capital minimal requis pour la création de sociétés s'élève à

¹³⁵ Décret exécutif n° 57 du 23 novembre 2004.

Renseignements en ligne de *Exporta El Salvador*. Adresse consultée: http://www.exporta.gob.sv.
 Renseignements en ligne de PROESA. Adresse consultée: http://www.proesa.com.sv.

¹³⁸ Informations disponibles en ligne sur le site Internet du Centre national des enregistrements (CNR): http://www.e.cnr.gob.sv/portal/.

- 2 000 dollars EU, conformément aux réformes apportées au Code de commerce en 2008. Dans le cas d'une société anonyme, ce capital doit être entièrement cautionné et 5% au moins du prix de chaque action doit être payé comptant. Le statut le plus fréquemment utilisé est celui de société anonyme.
- 136. Les entreprises étrangères peuvent exercer leurs activités en El Salvador, que ce soit en s'établissant dans le pays ou en y installant des succursales, lesquelles doivent être inscrites au Registre du commerce. Aucune autorisation préalable n'est nécessaire à l'établissement d'une entreprise étrangère. Les prescriptions en matière de capital sont celles mentionnées plus haut. La société ou la succursale est soumise à la législation et à l'autorité d'El Salvador concernant les actes, les droits et les obligations acquis sur le territoire salvadorien ou portant effet dans le pays. Les démarches sont identiques à celles qui sont imposées aux sociétés nationales.
- 137. Le représentant légal de l'entreprise pourra être un étranger mais il devra résider dans le pays et obtenir le statut de résident. Les investisseurs étrangers qui investissent un montant supérieur à 4 000 salaires minimaux mensuels bénéficient du statut de résidence en tant qu'investisseur. Les entreprises à capitaux étrangers qui s'établissent en El Salvador ont les mêmes obligations et, en général, les mêmes avantages que les entreprises nationales. Une retenue à la source mensuelle sur les revenus des sociétés nationales comme sur ceux des sociétés à capitaux étrangers domiciliées dans le pays est prélevée à hauteur de 1,5% sur les factures. Pour les entreprises non domiciliées en El Salvador mais qui exercent une activité dans le pays, la retenue s'élève à 20%. Les entreprises étrangères peuvent transférer librement les capitaux et les bénéfices.
- 138. Les principaux impôts qui taxent l'activité des entreprises sont les suivants: l'impôt sur le revenu, qui s'élève à 25% du revenu imposable après avoir soustrait la réserve légale, pour les personnes morales et peut aller jusqu'à 30% du revenu imposable pour les particuliers; les contributions à la sécurité sociale (7,5% des salaires bruts); les contributions au Fond de pension (6,75% des salaires bruts); d'autres impôts sur les salaires (1% des salaires bruts); et les impôts sur la plus-value (1% de cette plus-value). Le taux de base de la TVA est de 13%.
- 139. En pratique, selon les calculs de la Banque mondiale, les taxes globales en El Salvador se sont élevées en 2008 à 34,9% des bénéfices, ce qui reste le chiffre le plus bas d'Amérique centrale. ¹³⁹ Ce taux est notablement inférieur à la moyenne des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (48,6%), ou de l'ensemble des pays de l'OCDE (45,3%).
- 140. En 2009, la Banque mondiale a placé El Salvador au 72^{ème} rang sur un total de 181 économies pour ce qui est de "la facilité de faire des affaires", un indice composé tenant compte de divers aspects relatifs à la réglementation et à l'environnement commercial des pays. Ce rapport a mis en évidence une amélioration sensible des procédures à suivre pour lancer une affaire puisque huit procédures sont nécessaires dans un délai moyen de 17 jours alors qu'en Amérique latine et aux Caraïbes, 9,7 procédures sont nécessaires dans un délai moyen de 64,5 jours. ¹⁴⁰ Cependant, El Salvador a été classé à un rang inférieur concernant la facilité de paiement des impôts (124^{ème} place sur 181 pays). ¹⁴¹

les autres impôts. Renseignements en ligne de la Banque mondiale. Adresse consultée: http://francais.doingbusiness.org/ExploreTopics/PayingTaxes/default.aspx.

¹⁴⁰ Banque mondiale (2009a).

¹⁴¹ Banque mondiale (2009a).

ii) Politique de la concurrence et de la fixation des prix

141. Depuis le dernier examen, El Salvador a beaucoup progressé en matière de politique de la concurrence, pour le cadre normatif comme pour le cadre institutionnel. Ces améliorations sont très importantes étant donné que les petits marchés ont tendance à se concentrer.

a) Politique de la concurrence

- 142. Depuis le dernier examen en 2003, le pays a mis en place une législation particulière en matière de concurrence. Cette législation figure dans la Loi sur la concurrence, promulguée par le Décret législatif n° 528 du 26 novembre 2004 et modifiée par le Décret législatif n° 436 du 18 octobre 2007, ainsi que dans le Règlement d'application de la Loi sur la concurrence, promulgué par le Décret législatif n° 126 du 5 décembre 2006 et modifié en vertu du Décret exécutif n° 63 du 29 mai 2008. La Loi sur la concurrence est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Outre ces lois, l'article 110 de la Constitution interdit les pratiques monopolistiques afin de garantir la liberté d'entreprise et de protéger le consommateur, et dispose que l'État ou les municipalités ne sont autorisés à constituer des monopoles que lorsque cela est indispensable, dans l'intérêt de la société.
- 143. En vertu de la Loi sur la concurrence, les accords, pactes, conventions ou contrats passés entre concurrents et non concurrents sont interdits, de même que les arrangements convenus entre concurrents et non concurrents dont l'objectif serait de limiter ou restreindre la concurrence, ou d'empêcher l'accès au marché à tout opérateur économique. La Loi s'applique à tous les opérateurs économiques, qu'il s'agisse de particuliers, de personnes morales, d'entités de l'État ou municipales, d'entreprises dans lesquelles l'État est majoritaire, d'associations coopératives ou de tout autre organisme participant aux activités économiques, à l'exception des activités économiques que la Constitution et les lois réservent exclusivement à l'État et aux municipalités. Dans la pratique, il existe peu d'exceptions. Par exemple, le service de traitement et d'élimination des déchets solides relève des municipalités et, par conséquent, est exclu du champ d'application de la Loi sur la concurrence.
- 144. La Loi sur la concurrence a porté création de la Direction générale de la concurrence, une institution de droit public dotée d'une personnalité juridique et de ressources propres, à caractère technique, disposant d'une autonomie administrative et budgétaire pour exercer les pouvoirs et les obligations énoncés dans cette Loi. La Direction générale communique avec le pouvoir exécutif à travers le Ministère de l'économie. Elle a commencé ses activités en 2006 et a pour but de veiller à la bonne application de la Loi sur la concurrence.
- 145. Conformément à la Loi sur la concurrence, les pratiques anticoncurrentielles suivantes utilisées entre concurrents sont interdites: a) fixer des prix ou d'autres conditions d'achats ou de ventes; b) fixer les volumes de production; c) fixer les prix dans le cadre de toute procédure de passation des marchés privée ou publique, avec quelques exceptions; et d) diviser le marché. Les pratiques anticoncurrentielles interdites par la Loi comprennent: a) les ventes subordonnées à l'acquisition d'autres produits du fournisseur par l'acheteur; b) les transactions soumises à la condition de ne pas utiliser, acheter ou vendre des biens ou services normalement offerts à des tiers ou par des tiers; et c) la concertation entre plusieurs opérateurs économiques; dans ces cas, il faut également prouver, entre autres, que l'auteur de l'infraction a une position dominante sur le marché et que ces pratiques ont eu ou pourraient avoir comme effet de limiter la concurrence et, dans tous les cas, que cela a porté préjudice aux intérêts des consommateurs.

- 146. De façon générale, la Loi interdit l'abus de position dominante. Elle contient également plusieurs dispositions relatives aux concentrations. Les concentrations impliquant la combinaison d'actifs totaux supérieurs à 50 000 salaires minimaux urbains mensuels (SMU) 121,86 millions de dollars EU en octobre 2009 ou dont le total des revenus dépasse 60 000 SMU 146,23 millions de dollars EU, en octobre 2009 doivent auparavant obtenir l'autorisation de la Direction générale, qui va analyser si la concentration va sensiblement limiter la concurrence. Cependant, la Direction générale ne pourra pas refuser les cas de concentration économique pour lesquels les parties intéressées démontrent qu'il y aura augmentation sensible de l'efficacité. La Direction générale doit rendre une décision concernant une concentration dans un délai maximal de 90 jours civils à partir du jour suivant la présentation de la demande. Cette décision peut fixer des conditions pour que la concentration économique soit réalisée. En l'absence de décision, la concentration économique pourra être considérée comme acceptée. Lorsqu'il s'agit de concentrations économiques réalisées par des opérateurs économiques assujettis au contrôle d'un autre organisme (voir le chapitre IV 4)), la Direction générale de la concurrence donnera sur sa recevabilité un avis qui aura une valeur contraignante.
- 147. La procédure devant la Direction générale peut être initiée *ex officio* ou suite à une plainte. Le Directeur peut prendre des mesures préventives s'il existe un risque imminent pour le marché. La mesure permettant de rendre une décision définitive pourra faire l'objet d'un recours en révision qui devra être engagé au moyen d'une demande écrite présentée au Comité directeur de la Direction générale. Ce recours doit être traité dans un délai maximal de dix jours ouvrables suivant son acceptation. Un recours judiciaire est également possible.
- 148. Les violations de la Loi sur la concurrence sont passibles d'une amende selon la gravité de la violation ou le dommage causé. Les amendes peuvent être supérieures à 5 000 SMU (12,1 millions de dollars EU, en octobre 2009) si la pratique incriminée est particulièrement grave. Outre la sanction économique, la Direction générale ordonne, dans la décision finale, la fin des pratiques anticoncurrentielles dans un délai précis et fixe les conditions ou obligations nécessaires, qu'elles soient structurelles ou de comportement. Les mêmes sanctions peuvent être imposées aux opérateurs économiques qui, malgré l'obligation qui leur en est faite, n'ont pas demandé d'autorisation en vue d'une concentration. Lorsque l'opérateur économique qui a fait la demande de concentration économique n'a pas respecté la décision finale, la Direction générale pourra imposer une amende allant jusqu'à 5 000 SMU (12,1 millions de dollars EU en octobre 2009), pour chaque jour écoulé sans que cette décision soit appliquée. Les violations des dispositions sur la concurrence ne sont plus passibles de sanctions pénales.
- 149. Entre le début de l'année 2006 et octobre 2009, la Direction générale a reçu 30 plaintes relatives à des pratiques anticoncurrentielles et a ouvert neuf enquêtes ex officio. Pour 17 cas, il a été déterminé que la plainte n'était pas fondée et dans sept autres, qu'elle était irrecevable; dans un des cas, la plainte a été retirée; dans un autre, la procédure a été suspendue; dans deux cas, une recommandation de politique publique a été rendue; et dans deux autres cas, des amendes ont été infligées. Les cas restants faisaient l'objet d'un contentieux administratif ou d'un examen en octobre 2009. Dans un cas impliquant trois compagnies pétrolières, une amende maximale de 852 000 dollars EU a été imposée pour abus de position dominante dans le but de limiter la concurrence à l'intérieur du marché et pour pratique discriminatoire des prix. Dans un autre cas important, des amendes ont été infligées à deux sociétés de télécommunications. Les cas pour lesquels la procédure a été initiée à l'initiative de la Direction générale concernent principalement les secteurs de l'électricité, des télécommunications et des voyages. Dans un cas concernant le secteur

¹⁴³ Renseignements détaillés sur ces cas et sur les décisions de la Direction générale disponibles à l'adresse suivante: http://www.sc.gob.sv/Publicaciones/index.htm.

électrique, il a été déterminé que plusieurs sociétés avaient abusé de leur position dominante et une amende ainsi que l'arrêt immédiat de ce type de pratique anticoncurrentielle ont été imposés. Dans un autre cas concernant un abus de position dominante, deux sociétés ont dû payer des amendes. Par ailleurs, un cas a été clos (combustibles liquides) et un autre a fait l'objet d'une recommandation de politique publique (télévision par câble).

- 150. La Direction générale a également recours à des sanctions administratives et inflige des amendes aux entreprises qui ont refusé de coopérer en donnant des renseignements dans le cadre d'une enquête ou lors d'études sectorielles menées par la Direction générale: entre 2006 et octobre 2009, sept entreprises du secteur des télécommunications, trois dans le domaine des médicaments et une entreprise productrice de sucre ont dû payer des amendes pour absence de coopération.
- 151. Selon des renseignements de la Direction générale, entre la fin de l'année 2006 et octobre 2009, des demandes d'autorisation ont été déposées pour 27 mesures de concentration économique: dans huit cas, la concentration a été autorisée; dans un cas, il a été estimé que la concentration économique demandée ne nécessitait pas d'autorisation préalable; dans 13 cas, il a été décidé que la demande n'était pas fondée; dans trois cas, la demande a été considérée irrecevable; dans un cas, la demande a été annulée; et dans un autre cas, la demande a été rejetée; enfin, deux demandes sont encore en suspens. 144
- 152. La Direction générale de la concurrence a conclu des accords et des mémorandums d'accord avec des institutions homologues des pays suivants: Costa Rica, Chili, Espagne, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama et Pérou. 145 Les accords passés avec le Costa Rica, le Honduras, le Nicaragua, Panama et le Pérou ont pour but de promouvoir la concurrence nécessitant une coordination et une coopération entre les institutions des pays parties. Les accords signés avec les institutions du Chili, d'Espagne et du Mexique concernent l'assistance technique. 146
- 153. La Direction générale réalise également des études sectorielles sur la concurrence: entre 2006 et octobre 2009, elle a effectué dix études de ce type relatives au transport terrestre des marchandises; aux combustibles liquides; aux médicaments (deux); au secteur de l'électricité; au sous-secteur avicole; au gaz liquéfié; aux télécommunications; à l'agro-industrie sucrière; et à l'agro-industrie laitière. 147
- 154. Dans une récente étude relative à la politique de la concurrence en El Salvador, l'OCDE a souligné que cette politique avait été mise en œuvre avec succès et que l'expérience d'El Salvador pouvait servir d'exemple, dans une certains mesure tout du moins, sur la façon efficace de commencer à mettre en place une politique de concurrence. Cette étude indiquait également que la Direction générale avait rapidement mis en œuvre un programme effectif de protection de la concurrence dont le défi premier était de montrer son efficacité pour faire appliquer la loi, en particulier à l'encontre des

Renseignements détaillés en ligne sur l'analyse et l'avis de la Direction générale dans chacun des deux cas examinés disponibles à l'adresse suivante: http://www.sc.gob.sv/Publicaciones/concentraciones.htm.

Les organismes concernés sont, par pays: Costa Rica (la Commission pour la promotion de la concurrence, accord conclu en novembre 2007); Chili (le Tribunal de défense de la concurrence et l'Inspection générale de l'économie, mai 2007); Espagne (le Tribunal de défense de la concurrence, février 2007); Honduras (Commission de la défense et la promotion de la concurrence, juillet 2008); Mexique (Commission fédérale de la concurrence, septembre 2007); Panamá (Direction de la protection du consommateur et de la défense de la concurrence, septembre 2007); et Pérou (Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI), août 2007).

¹⁴⁶ Renseignements en ligne sur ces accords disponibles à l'adresse suivante: http://www.sc.gob.sv/Publicaciones/convenios.htm.

¹⁴⁷ Ces études sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.sc.gob.sv/Estudios/estudios.htm.

¹⁴⁸ BID et OCDE (2008).

cartels. L'OCDE a néanmoins proposé quelques ajustements destinés à renforcer l'application de la loi. Les principales recommandations de l'étude sont les suivantes: a) mettre l'accent sur l'élaboration d'un programme anti-cartels; b) mettre en œuvre un programme de clémence et l'utiliser pour lutter contre les cartels; c) changer les seuils de notification pour les concentrations économiques; d) améliorer l'interaction entre la politique de protection de la concurrence et la politique de défense du consommateur. L'OCDE a estimé que, l'économie d'El Salvador étant relativement petite, les seuils autorisés pour les concentrations économiques étaient élevés et qu'une concentration économique se situant en dessous du seuil de notification pourrait être anticoncurrentielle et porter atteinte aux consommateurs.

b) Fixation des prix

- 155. La Loi sur la protection du consommateur donne au Service de défense du consommateur du Ministère de l'économie le pouvoir de fixer et modifier les prix maximaux des biens intermédiaires et finaux d'usage ou de consommation et ceux des services en cas d'urgence nationale, pour autant qu'il s'agisse de produits et de services nationaux. Les autorités ont indiqué que cette fonction n'avait pas été utilisée pendant la période à l'examen.
- 156. L'Administration nationale des systèmes d'aqueduc et d'égout réglemente les tarifs de la distribution de l'eau, tandis que la Direction générale de l'électricité et des télécommunications réglemente ceux de l'énergie et du téléphone.

iii) Incitations

- 157. Les incitations accordées par El Salvador à son secteur productif se concentrent sur des programmes destinés à promouvoir les exportations, des programmes de soutien aux micro et petites entreprises, des programmes de transfert de technologie, et des programmes visant à attirer les investissements.
- 158. El Salvador a notifié au Comité des subventions et des mesures compensatoires de l'OMC le Programme de zones franches et d'entrepôts de perfectionnement actif, conformément à l'article XVI:1 du GATT de 1994 et à l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. 149
- 159. Le secteur productif salvadorien a accès à divers programmes de financement, comme ceux qui sont décrits dans le tableau III.7. La Commission nationale des micro et petites entreprises (CONAMYPE), institution qui a été créée en 1996 par le Décret exécutif n° 48 et qui relève du Ministère de l'économie depuis juillet 1999, a pour objet de favoriser, d'améliorer et de dynamiser l'accès des micro et petites entreprises à des services qualifiés de développement d'entreprise, ainsi que d'encourager et de promouvoir les mécanismes d'accès au crédit qui leur sont destinés. Le Secrétariat ne dispose pas de chiffres détaillés sur les apports effectués dans le cadre de chacun de ces programmes.

¹⁴⁹ Document de l'OMC G/SCM/N/186/SLV, G/SCM/N/192/SLV du 4 juin 2009.

La CONAMYPE qualifie de micro-entreprise une personne physique ou morale présente sur le marché qui produit et/ou commercialise des biens ou des services à ses propres risques, dont le chiffre d'affaires annuel brut atteint au maximum 100 000 dollars EU et qui emploie 10 salariés au plus. Une petite entreprise peut avoir un chiffre d'affaires brut annuel d'un million de dollars EU au maximum et employer jusqu'à 50 salariés. Une moyenne entreprise peut atteindre un chiffre d'affaires annuel brut de 7 millions de dollars EU au maximum et peut employer jusqu'à 100 salariés. Renseignements consultés à l'adresse suivante: http://www.conamype.gob.sv/mipyme.php.

160. Les entreprises établies en El Salvador peuvent également bénéficier des programmes de la BMI. La BMI est une institution publique qui peut octroyer des crédits par le biais d'organismes qui sont en mesure de financer des projets d'investissement du secteur privé, et obtenir des crédits d'institutions nationales ou internationales. Elle peut également avaliser les obligations contractées par les banques et les institutions financières en vue d'obtenir des financements. Ses opérations courantes consistent à fournir des crédits aux institutions financières qui les transfèrent aux utilisateurs finaux, lesquels peuvent les affecter à l'augmentation permanente de leur fonds de roulement, à la formation technique du personnel, à l'achat de machines et d'équipements, et à la construction d'installations et d'infrastructures matérielles. Le tableau III.7 décrit les principaux programmes de la BMI.

Tableau III.7
Programmes financiers à l'appui du développement technologique, de la productivité et de la compétitivité

Programme	Description
Bourse de ressources concurrentielles (BRC), Système national d'alliances pour l'innovation technologique (SINALIT).	La BRC est un instrument financier du SINALIT qui finance les projets de développement et de transfert de technologies agricole, agro-industrielle et forestière. Elle est destinée à financer les projets présentés au SINALIT par les organismes de producteurs, d'agroindustriels et de négociants qui souhaitent disposer de meilleures techniques de production, de gestion d'entreprise et de commercialisation.
Fonds d'assistance technique (FAT) individuel administré par la CONAMYPE.	Contribution économique apportée par le gouvernement et la coopération internationale aux entrepreneurs pour qu'ils puissent se procurer à titre individuel des services d'assistance technique ou des conseils en gestion d'entreprise. Elle consiste en une subvention publique partielle, équivalant à 80% du prix total des services reçus. Pour bénéficier du programme, il faut: être propriétaire d'une micro ou petite entreprise exerçant depuis au mois six mois ses activités sur le marché; avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à 6 millions de colones ou leur équivalent en dollars; employer 50 personnes au maximum; avoir les moyens d'assumer 20% du coût de l'assistance technique reçue; posséder un établissement permettant le déroulement des activités. Le FAT peut accorder jusqu'à 550 dollars EU par entreprise. Les contributions du FAT proviennent de l'État et de la coopération internationale, essentiellement de fonds de coopération de l'UE.
FAT collectif	Identique au précédent, si ce n'est que le financement ne peut dépasser 500 dollars EU par entreprise.
FAT associatif	Il s'agit d'un cofinancement que l'État accorde à un groupe de cinq entreprises au minimum et de 12 entreprises au maximum, pour qu'elles puissent se procurer des services spécialisés aux fins de la constitution de groupes associatifs qui leur permettraient d'améliorer leur compétitivité. Les conditions sont identiques à celles du FAT individuel. Les projets s'articulent en deux phases: 1) assistance technique à la constitution de groupes, que le FAT peut financer à hauteur de 1 125 dollars EU au plus par entreprise. 2) exécution du projet, que le FAT peut financer à hauteur de 3 000 dollars EU par entreprise et par an.
BONOMYPE (CONAMYPE)	Il s'agit d'un programme par l'intermédiaire duquel les entrepreneurs reçoivent des bons qui leur permettent d'acheter des services de formation auprès de différents prestataires.
BMI – Agricole BMI – Commerce BMI – Construction BMI – Électricité, gaz, eau et services sanitaires BMI – Industries manufacturières BMI – Industries extractives BMI – Services BMI – Transport, stockage et communication BMI – Logement BMI – Autres activités	Les lignes de crédit de la BMI ont pour objectif de contribuer au développement des différents secteurs économiques du pays, en fournissant les ressources financières nécessaires à la réalisation de projets d'investissement, qu'il s'agisse des besoins en fonds de roulement ou de l'achat de terrains à usage productif. Elles servent aussi à financer des étudiants, l'achat de logements ainsi que des projets de remise en état et de conservation de l'environnement

Renseignements en ligne de la BMI. Adresse consultée: https://www.bmi.gob.sv/portal/page?_pageid=38,55286&_dad=portal&_schema=PORTAL.

Programme	Description
FOEX Ministère de l'économie	Le FOEX est un programme du Ministère de l'économie qui aide financièrement les petites et moyennes entreprises à promouvoir leurs exportations. Ses ressources proviennent principalement de dons internationaux. Peuvent prétendre à un financement au titre du FOEX les entreprises comptant 100 employés au maximum et réalisant un chiffre d'affaire annuel compris entre 70 000 dollars EU et 7 millions de dollars EU. Le montant de l'aide financière est de 50% du coût du "plan de développement des exportations" de l'entreprise concernée. L'aide est attribuée sous la forme d'un cofinancement non remboursable pouvant atteindre 70% du coût total d'un projet ou d'une initiative ponctuelle. Entre 2002 et mi-2009, le montant déboursé dans le cadre du FOEX a totalisé environ 3,9 millions de dollars EU.

Source: OMC, sur la base des renseignements communiqués par les autorités salvadoriennes.

- 161. Par ailleurs, la BMI gère plusieurs programmes destinés à favoriser le développement économique, comme les programmes suivants: le Fonds fiduciaire d'aide à la création d'installations industrielles (FITEX visant à stimuler la création de pôles industriels; le Programme de développement de zones franches privées, qui finance jusqu'aux trois quarts du coût total de la mise en place de zones franches ou de la valeur de l'achat ou de la construction de lots industriels situés dans des zones franches privées; et le Programme intégral de rénovation de la caféiculture, qui vise à accroître la productivité des superficies plantées et à encourager la reconversion de la production. La BMI administre aussi un programme de crédit à l'exportation (voir plus haut la section 2) v)).
- 162. En plus des programmes susmentionnés, durant la période examinée, la BMI a administré le Programme d'amplification de la couverture du microcrédit (PACM), qui a débuté en septembre 2001 et s'est achevé en septembre 2006. Le PACM, exécuté par la BMI en coordination avec la CONAMYPE, a permis aux institutions financières d'élargir leur couverture au travers d'une gamme d'incitations comprenant des formations sur les techniques de crédit, du matériel informatique, et des paiements aux agences de crédit. Entre 2001 et 2006, 81 181 crédits ont été accordés, pour un montant de 77,8 millions de dollars EU. 152
- 163. Par ailleurs, la loi sur les services internationaux (Décret n° 431 du 11 octobre 2007), et la loi sur le tourisme (Décret n° 899 du 10 décembre 2005) prévoient des incitations sectorielles. La première prévoit la création de pôles afin de fournir certains services, tels des centres internationaux d'appel, de technologies de l'information et de réparation d'aéronefs et de navires. Les activités exercées à l'intérieur de ces pôles sont exonérées de l'impôt sur le revenu, de la taxe à la valeur ajoutée et des droits d'importation applicables aux produits nécessaires à la prestation des différents services. Ces derniers doivent être destinés à l'exportation ou à des entreprises qui opèrent en zone franche.
- 164. En vertu de la loi sur le tourisme dans ce secteur, les investissements d'un montant minimum de 50 000 dollars EU bénéficient d'une exonération de l'impôt sur le revenu pendant dix ans, d'une réduction pendant cinq ans des taxes municipales pouvant aller jusqu'à 50%, et d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane applicables aux importations d'intrants et de biens d'équipement utilisés dans le cadre de projets touristiques. Les autorités ont indiqué qu'en octobre 2009, 17 projets représentant au total 38,5 millions de dollars EU d'investissements avaient rempli les conditions requises pour bénéficier des incitations prévues par la loi sur le tourisme, et que six autres projets étaient en cours d'agrément.
- 165. En outre, les entreprises salvadoriennes bénéficient des programmes administrés par la Banque d'intégration économique de l'Amérique centrale (BCIE). Ces programmes, à l'exception de ceux qui sont destinés en priorité aux exportateurs (section 2) iv) ci-dessus), sont essentiellement orientés sur l'aide aux micro et petites entreprises, à l'infrastructure, au secteur énergétique, à l'agro-industrie et au logement social. Le taux d'intérêt applicable aux différents programmes est fixé

¹⁵² CONAMYPE (2007).

en fonction des taux du marché Libor et révisé tous les trimestres. Dans le cas d'opérations d'intermédiation, l'institution intermédiaire applique à l'utilisateur final un taux d'intérêt qu'elle définit selon ses propres modalités.

166. Entre 2003 et 2007, la BCIE a décaissé en faveur d'El Salvador un montant total de 1829 millions de dollars EU, soit 27% des sommes qu'elle a déboursées au cours de cette période. Les ressources mobilisées en 2007 (471,7 millions de dollars EU) ont été allouées au secteur de l'énergie (48,4%), à l'infrastructure (35,4%), à l'informatique et aux activités connexes (11,7%), ainsi qu'à d'autres activités. Les trois quarts de ces financements sont allés au secteur public. Sur les versements effectués par l'intermédiaire du système bancaire en 2007, soit au total 154 millions de dollars EU, 49,1% sont allés au secteur financier, 22,8% à l'infrastructure, 18% au secteur manufacturier et 6,3% au secteur énergétique.

iv) Entreprises d'État et privatisation

- 167. Conformément à ce qui a été notifié à l'OMC, les autorités salvadoriennes ont indiqué qu'El Salvador n'a pas d'entreprises commerciales d'État au sens de l'article XVII du GATT. 154
- 168. Au cours de la période examinée, la participation de l'État à l'économie a été limitée puisque la majeure partie des privatisations avait déjà été effectuée. La participation de l'État ne demeure importante que dans certains secteurs, comme celui de la distribution de l'eau et l'administration des ports, des aéroports et des chemins de fer, ce dernier secteur n'étant toutefois pas opérationnel.

v) Marchés publics

- 169. Depuis le dernier examen, El Salvador a accompli des progrès considérables dans le domaine de la passation des marchés publics dont il a modernisé et renforcé le cadre juridique et institutionnel. La législation salvadorienne ne comporte pas de dispositions accordant un traitement plus favorable aux biens, services ou travaux publics de fournisseurs nationaux ou étrangers, sauf en cas d'offres équivalentes.
- 170. El Salvador n'est pas partie à l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics. Les autorités ont indiqué qu'il ne prévoit pas d'y participer en qualité d'observateur.
- 171. En 2008, les dépenses courantes en biens et en services du gouvernement central se sont élevées à 335,6 millions de dollars EU, soit 1,5% du PIB, et les dépenses d'investissement ont atteint pour leur part 210,8 millions de dollars EU, soit 1% du PIB. D'après les renseignements communiqués par les autorités, le montant des appels d'offres, publiés et adjugés, a totalisé 1 026,8 millions de dollars EU en 2008, contre 496,6 millions en 2007. Ce chiffre comprend les appels d'offres sur invitation. Les marchés passés selon la méthode de la libre négociation ont représenté 11,3 millions de dollars EU en 2008 et 10,6 millions de dollars en 2007. L'appel d'offres public a été la méthode la plus utilisée en 2008 (91,3% des marchés). L'appel d'offres sur invitations a été employé dans 3,6% des cas; le concours public pour 3,78% des marchés; la négociation directe pour 1,1% d'entre eux; et 0,10% des marchés ont été conclus de gré à gré. Les autorités ne disposent pas de données concernant le pourcentage de marchés adjugés à des fournisseurs étrangers.
- 172. Depuis le dernier examen de 2003, la législation salvadorienne en matière de marchés publics a été modifiée et un règlement d'application de la Loi sur les marchés publics a été adopté (LACAP,

155 Renseignements en ligne de COMPRASAL. Adresse consultée: http://www.comprasal.sv.

¹⁵³ Banque d'intégration économique de l'Amérique centrale (BCIE) (2008).

¹⁵⁴ Document de l'OMC G/STR/N/6/SLV daté du 7 mars 2001.

Décret législatif n° 868 du 5 avril 2000). Ces réformes ont été établies par le Décret législatif n° 66 du 10 juillet 2003, le Décret législatif n° 222 du 4 décembre 2003, et les Décrets législatifs n° 571 du 6 janvier 2005 et n° 909 du 14 décembre 2005. Les achats du secteur public sont aussi réglementés par le Règlement d'application de la Loi sur les marchés publics (Décret exécutif n° 98 du 20 octobre 2005). La loi et le règlement d'application y relatif s'appliquent à tous les organismes d'État, y compris les municipalités et les entreprises publiques. Les dispositions de la loi ne s'appliquent ni aux contrats et marchés financés à l'aide de fonds provenant d'organismes internationaux, quand un accord ou un traité en dispose ainsi, ni aux accords conclus entre les institutions de l'État, ni aux marchés portant sur des services personnels réalisés par les institutions de l'administration publique.

- 173. La Loi et le règlement d'application ne renferment pas de dispositions prévoyant l'application d'un traitement différent aux produits, services et travaux publics de fournisseurs nationaux et de fournisseurs étrangers, sauf en cas d'offres équivalentes (voir plus loin). Les étrangers peuvent prendre part à n'importe quel appel d'offres du moment qu'ils remplissent les conditions établies.
- 174. Conformément aux dispositions de la loi, la passation de marchés publics en El Salvador est décentralisée du point de vue opérationnel, mais les orientations réglementaires établies par la législation générale doivent être respectées. Chaque entité publique est responsable de sa propre planification et effectue ses achats sur cette base et en fonction des moyens financiers disponibles. La LACAP établit que l'Unité réglementaire des marchés publics (UNAC), rattachée au Ministère des finances, est chargée de définir la politique annuelle d'achats et de passations de marchés des institutions de l'administration publique, d'exercer les pouvoirs réglementaires et de tenir un Registre national des marchés publics. Pour mettre en application les directives définies par l'UNAC, chaque institution dispose d'une Unité des marchés publics (UACI), qui est chargée de la décentralisation opérationnelle et de toutes les activités associées aux contrats et marchés de travaux publics, de biens et de services.
- 175. Aux termes de la LACAP, les modalités de passation de marchés publics en El Salvador sont les suivantes: i) appel d'offres ou concours public; ii) appel d'offres ou concours public sur invitation; iii) libre négociation; iv) passation de marchés de gré à gré; et v) recours au marché boursier. L'appel d'offres public et l'appel d'offres public sur invitation s'appliquent aussi bien aux marchés de biens et de services qu'aux contrats de travaux; le concours public et le concours public sur invitation sont employés pour les marchés de services de conseil. La libre négociation est la procédure par laquelle les institutions achètent directement, pour satisfaire à leurs besoins courants, des biens ou des services disponibles au public dans des magasins, des usines ou des centres commerciaux, nationaux ou internationaux. Dans la passation de marché de gré à gré, l'institution passe directement contrat avec une personne physique ou morale, sans suivre la procédure d'appel d'offres ou de concours; la loi dispose que les critères de concurrence s'appliquent et que le choix est effectué sur décision motivée du responsable de l'institution et justifié par l'un des motifs prévus par la loi. Les contrats sur le marché boursier désignent les opérations qui sont traitées en bourse quand

156 La procédure de marché de gré à gré ne pourra être utilisée que dans l'une des situations suivantes: a) si la protection des droits de propriété industrielle ou intellectuelle l'exige, ou si la spécialité professionnelle, technique ou artistique assujettie aux obligations contractuelles ne permet pas d'organiser un appel d'offres; b) si l'appel d'offres ou le concours n'a pas été attribué pour la deuxième fois; c) si le marché conclu est annulé et que des motifs d'urgence justifient de ne pas lancer un nouvel appel d'offres; d) s'il s'agit de travaux, de services ou de fournitures complémentaires ou d'accessoires, de parties ou de pièces de rechange associés à des équipements existants ou précédemment acquis dont il n'existerait pas d'autre source d'approvisionnement; e) s'il s'agit de l'acquisition d'équipement ou de matériel de guerre, préalablement défini par le Ministre de la défense nationale et approuvé par le Président de la République; f) pour des raisons d'urgence (dans les cas où

cela va dans le sens de l'intérêt public, par l'intermédiaire de sociétés de courtage qui opèrent au travers de la Bourse des produits d'El Salvador (BOLPROES). 157

- 176. En dehors des marchés conclus de gré à gré, le mode de passation des marchés est déterminé en fonction du montant du contrat: i) appel d'offres public pour les marchés d'un montant supérieur à l'équivalent de 131 826 dollars EU (octobre 2009); ii) appel d'offres public sur invitation pour les marchés compris entre 16 608 dollars EU et 131 826 dollars EU; iii) la négociation libre pour les marchés d'un montant inférieur à l'équivalent de 16 608 dollars EU; aucune limite n'est fixée pour les marchés de gré à gré. Les plafonds fixés pour les marchés de services de consultants sont inférieurs dans le cas des concours publics (montant supérieur à 200 SMU) et des concours publics par invitation (entre 80 et 200 SMU). La LACAP ne fixe pas de montants spécifiques pour les marchés passés sur le marché boursier.
- 177. Dans le cas de l'appel d'offres public ou du concours public sur invitation, une liste de soumissionnaires est établie: au moins quatre personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, sont publiquement invitées à participer, afin d'obtenir des prix compétitifs. Les fournisseurs peuvent être inscrits dans la base de données de l'UACI, mais ce n'est pas une obligation.
- 178. Les aspects techniques, économiques et financiers des offres sont évalués par une Commission d'évaluation des offres au sein de chaque UACI, à partir des critères établis dans le dossier d'appel d'offres. La réglementation dispose que les dossiers d'appels d'offres ou de concours doivent définir des critères d'évaluation clairs, objectifs, mesurables et en rapport avec l'objet du marché, afin de diminuer la marge discrétionnaire. Ces critères doivent être énoncés en termes compréhensibles; le participant doit être informé à l'avance de la manière dont les offres seront évaluées et de la procédure suivant laquelle les soumissions seront classées. Pour l'évaluation financière, les valeurs minimales des indices à évaluer doivent être définies en fonction du type de bien, de service ou de travaux concerné. L'ouverture des offres est publique. Les dossiers d'appels d'offres ou de concours doivent autoriser le traitement équitable, dans des conditions d'égalité, de toutes les personnes souhaitant participer aux procédures; ils ne doivent pas contenir de clauses discriminatoires ou avantageuses pour l'un des soumissionnaires au détriment des autres. Dans le cadre des procédures d'appels d'offres ou de concours sur invitation, tous les soumissionnaires sont autorisés à participer, même s'ils ne sont pas inscrits ou n'ont pas été publiquement invités à soumissionner.
- 179. Conformément à la législation, chacune des modalités de passation de marché prévue par la loi autorise la participation de soumissionnaires nationaux et étrangers. Néanmoins si, lors du processus de sélection de l'offre la mieux placée, des offres de biens produits en El Salvador et de biens produits à l'étranger sont sur un pied d'égalité en ce qui concerne les prix et les autres conditions prescrites dans le dossier, la Commission d'évaluation des offres doit donner préférence à l'offre nationale. S'agissant des marchés couverts par des ALE contenant des dispositions relatives aux marchés publics, les procédures stipulées dans ces accords seront appliquées.

un report ou un délai présenterait un grave danger pour l'intérêt général); g) s'il s'agit d'une situation d'urgence résultant d'une guerre, d'une catastrophe publique ou d'une grave perturbation de l'ordre public.

¹⁵⁷ Loi sur la Bourse des produits et services, Décret législatif n° 33 du 19 juin 1997.

¹⁵⁸ La loi définit les montants en termes de salaires minimaux urbains mensuels (SMU): appels d'offres publics, 635 SMU; appels d'offres publics sur invitation, entre 80 et 635 SMU; négociation libre, moins de 80 SMU sous réserve d'une comparaison de la qualité et des prix des offres présentées par au moins trois soumissionnaires (cette prescription n'est pas applicable aux contrats ou marchés ne dépassant pas 10 SMU). Le salaire minimum urbain en vigueur en février 2009 se montait à 207,60 dollars EU par mois.

- 180. La loi dispose que chaque UACI doit tenir un registre de tous les marchés conclus au cours des dix dernières années afin d'en permettre l'évaluation et le contrôle par les autorités et organismes compétents.
- 181. Les renseignements concernant tous les contrats sont disponibles sur la page web de COMPRASAL. Selon les chiffres officiels de 2008, 154 entités publient dans le système COMPRASAL des appels d'offres et appels à concourir, 250 y publient leur programme annuel d'achat et 129 y publient leurs procédures de négociation libre. L'objectif des autorités est de mettre en place un système de marchés publics fonctionnant comme un centre d'affaires où les offres et les demandes de travaux, de biens et de services seraient regroupées pour servir les intérêts des contractants et des fournisseurs, sans limitations géographiques. Depuis octobre 2005, le module d'information (MODDIV), dans lequel sont publiées les informations relatives aux achats et aux marchés publics, est accessible au public.
- 182. Les appels d'offres ou les appels à concourir et les résultats de l'adjudication doivent être publiés dans des journaux de diffusion nationale; les entités connectées à Internet peuvent en outre publier leurs appels d'offres via le système COMPRASAL. Par ailleurs, les institutions qui font partie de COMPRASAL doivent y publier leurs appels d'offres. Les renseignements contenus dans les dossiers des appels d'offres sont publics et disponibles après notification de l'adjudication.
- 183. La loi dispose que les résultats de toute procédure de passation de marché seront notifiés aux intéressés dans un délai maximal de 72 heures ouvrables après l'adjudication; les entités qui font partie de COMPRASAL doivent également les publier via le système. Les parties intéressées peuvent introduire un recours en révision, par écrit, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour suivant la notification. Le recours doit être réglé par le fonctionnaire même auquel il a été soumis, dans un délai de 15 jours ouvrables après réception, sur la base de la recommandation formulée par une commission spéciale de haut niveau qu'il aura désignée.
- 184. La politique salvadorienne en matière de marchés publics se fonde sur un programme annuel, dénommé Politique annuelle d'achats et de passation de marchés des institutions de l'administration publique, qui doit être approuvé par le Conseil des ministres. Le Ministère des finances, par l'intermédiaire de l'UNAC, doit veiller à l'exécution de cette politique, dont l'objectif général est d'aider les institutions publiques à passer leurs marchés de manière systématique, transparente, souple et opportune, en veillant à l'utilisation rationnelle des ressources et à l'application de procédures équitables de libre concurrence. La politique annuelle est un document directeur sur lequel les différentes institutions s'appuient pour conduire leurs procédures de passation de marchés. Pour que les directives de la politique annuelle soient mises en œuvre, chaque UACI élabore son propre plan annuel d'achats et de marchés, qui est communiqué à l'UNAC et diffusé par de nombreux moyens de communication, y compris COMPRASAL et le site web de chaque institution. Le plan annuel peut être modifié pendant l'exercice budgétaire pour tenir compte des révisions des plans de travail ou des ajustements budgétaires dus à des priorités institutionnelles ou à des imprévus.
- 185. Les marchés publics sont l'un des domaines dans lesquels El Salvador et ses partenaires préférentiels ont pris des engagements réciproques. Dans le cadre des accords de libre-échange conclus avec le Chili, la Colombie, le Panama et la République dominicaine, El Salvador s'est engagé à accorder le traitement national aux fournisseurs originaires des pays contractants pour les achats de

¹⁵⁹ Informations en ligne du COMPRASAL. Adresse consultée: http://www.comprasal.gob.sv.

Le programme de 2008 peut être consulté sur le site Web du Ministère des finances à l'adresse suivante: http://www.mh.gob.sv/moddiv/HTML/docs/politica2008.pdf.

El Salvador WT/TPR/S/226/Rev.1 Page 63

biens et de services visés par ces accords. ¹⁶¹ Il existe aussi des dispositions relatives aux marchés publics dans le cadre de l'ALEAC-RD.

186. Une étude conjointe récente de la Banque mondiale et de la Banque interaméricaine de développement souligne l'immense progrès que la LACAP représente par rapport à la loi sur les marchés publics antérieure en ce qu'elle harmonise l'ensemble de la réglementation régissant la procédure de passation de marchés du secteur public et encourage la concurrence de manière ouverte et transparente. Le même rapport signale néanmoins qu'en dépit de ces efforts, la consolidation des procédures de passation de marchés établies par la loi n'a pas été homogène dans tous les organismes publics, dans certaines municipalités notamment. Il recommande un plan stratégique d'application pour renforcer de manière coordonnée et efficace le processus de modernisation des marchés publics.

162

187. L'étude recommande entre autres de centrer les efforts sur le renforcement de l'UNAC en vue de la doter des moyens et de la capacité nécessaires à l'exécution de ses fonctions et à la modernisation des marchés publics. Elle recommande également de consolider les UACI et de mettre au point une stratégie de passation électronique des marchés, qui mette particulièrement l'accent sur la transparence, par l'établissement d'un système de gestion de l'information couvrant tous les renseignements liés aux marchés publics.

vi) Protection de la propriété intellectuelle

188. Tous les éléments mentionnés dans l'Accord sur les ADPIC sont réglementés en El Salvador. Durant la période examinée, le pays a porté la durée de protection du droit d'auteur de 50 à 70 ans, a prolongé la durée de la protection conférée par des brevets portant sur les produits pharmaceutiques et a modifié sa législation pour la mettre en conformité avec ses engagements internationaux. Des améliorations ont également été apportées en ce qui concerne les moyens de faire respecter les droits.

189. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'OMC (Accord sur les ADPIC), qui a été intégré à la législation salvadorienne par la ratification de l'Accord de Marrakech, est entré en vigueur pour El Salvador le 1^{er} janvier 2000. Le pays est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et participe à plusieurs accords internationaux relatifs à la protection des droits de propriété intellectuelle (tableau III.8). Il n'est cependant pas partie à certains autres traités administrés par l'OMPI. Pendant la période examinée, El Salvador a adhéré à quatre nouveaux accords internationaux, qui étaient tous entrés en vigueur à la fin de 2008. 164

¹⁶¹ Chapitre XII de l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale et la République dominicaine; Chapitre 16 de l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale et le Chili, et Chapitre 16 de l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale et le Panama.

¹⁶² Banque mondiale et Banque interaméricaine de développement (2006).

¹⁶³ Tels l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits et l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

en août 2006; le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1980), également entré en vigueur en août 2006; le Traité sur le droit des marques (1994), en application depuis novembre 2008; et la Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Traité de Bruxelles), en application depuis juillet 2008.

Tableau III.8 Accords relatifs à la propriété intellectuelle en vigueur en El Salvador, 2009

Accord international	Date de ratification
Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)	Septembre 1979
Droit d'auteur et droits connexes	
Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome, 1961)	Juin 1979
Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	Février 1994
Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention de Genève, 1971)	Février 1979
Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT, 1996)	Mai 2002
Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT, 1996)	Mars 2002
Traité sur le droit des marques	Novembre 2008
Marques et autres signes distinctifs	
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle	Février 1994
Brevets, modèles industriels et modèles d'utilité	
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle	Août 1998
Traité de coopération en matière de brevets	Août 2006
Autres	
Traité de Budapest (dépôt des micro-organismes)	Août 2006
Traité de Nairobi (protection du symbole olympique)	Octobre 1984
Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite	Juillet 2008

Source: OMPI.

- 190. Les dispositions de l'Accord sur les ADPIC ont été intégrées à la législation d'El Salvador (tableau III.9). Dans certains cas, dont celui du droit d'auteur, El Salvador accorde des droits d'une durée supérieure au minimum stipulé dans l'Accord. Les principales modifications apportées par la législation salvadorienne en matière de propriété intellectuelle au cours de la période examinée ont été introduites par le Décret législatif n° 912, du 14 décembre 2005, le Décret législatif n° 913, du 14 décembre 2005, et les Décrets législatifs n° 985 et n° 986 du 17 mars 2006.
- 191. La Loi sur les procédures uniformes pour la présentation, le traitement et l'enregistrement ou le dépôt d'instruments dans le registre foncier et hypothécaire, le registre social de biens immobiliers, le registre du commerce et le registre de la propriété intellectuelle, promulguée par le Décret n° 257 du 17 juin 2004, a uniformisé les procédures prescrites dans les différents registres administrés par le Centre national des registres pour la présentation, le traitement, l'inscription, le dépôt et le retrait d'instruments qui doivent être inscrits ou déposés dans ces services.

Tableau III.9 Récapitulatif des mesures de protection des DPI en El Salvador, 2009

Législation Durée Champ d'application

Droits d'auteur et droits connexes

Loi sur la propriété intellectuelle, Décret législatif n° 604 du 15 juillet 1993; Règlement de la loi sur la promotion et la protection de la propriété intellectuelle, Décret exécutif n° 35 du 28 septembre 1994; Amendements à la Loi sur la promotion et la protection de la propriété intellectuelle, Décret législatif n° 912 du 14 décembre 2005 et Décret législatif n° 985 du 17 mars 2006.

La protection est assurée pendant toute la vie de l'auteur et 70 ans après son décès. Les logiciels informatiques, les œuvres collectives et audiovisuelles bénéficient d'une protection de 70 ans à compter de la date de leur diffusion.

Champ d'application: œuvres artistiques, littéraires et audiovisuelles et logiciels informatiques. Parmi les droits économiques dont il dispose, le détenteur de droits peut notamment autoriser ou interdire la mise à la disposition du public de l'original ou de copies des œuvres protégées par le droit d'auteur, notamment par voie de vente, de location, ou de prêt. Dispositions spéciales pour les logiciels informatiques et les bases de données, les œuvres audiovisuelles et des arts plastiques, les compositions musicales et les articles de presse. La protection est accordée indépendamment de toute formalité d'inscription. El Salvador ne prévoit pas d'exceptions ou d'exemptions au traitement national pour les étrangers qui publient leurs œuvres dans le pays. La loi s'applique sans distinction aux ressortissants nationaux et aux étrangers.

Brevets

Loi sur la propriété intellectuelle, Décret législatif n° 604 du 15 juillet 1993; Règlement de la loi sur la promotion et la protection de la propriété intellectuelle, Décret exécutif n° 35 du 28 septembre 1994; Modification de la Loi sur la promotion et la protection de la propriété intellectuelle, Décret législatif n° 912 du 14 décembre 2005 et Décret législatif n° 985 du 17 mars 2006.

La protection confère à l'inventeur ou au demandeur l'usage exclusif, pendant 20 ans, sans prorogation possible, à compter de la date de dépôt de la demande auprès du Registre de la propriété intellectuelle du CNR, sur le territoire national.

Champ d'application: La LPI établit le droit d'obtenir un titre de protection pour les inventions, les modèles d'utilité et les dessins industriels, le terme invention s'entendant d'un produit ou d'un procédé applicable en pratique à la solution d'un problème technique déterminé. Une invention est brevetable si elle répond à des critères de nouveauté et d'inventivité et si une application industrielle est possible. Les contrats de licences pour les brevets n'ont d'effet contre les tierces parties qu'à condition d'avoir été enregistrés.

Ne peuvent faire l'objet d'un brevet: les découvertes, théories scientifiques et méthodes mathématiques; les plans, principes ou méthodes économiques ou d'affaires, ceux qui se rapportent à des activités purement mentales ou intellectuelles, ou encore à des jeux; les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales applicables au corps humain ou aux animaux; à l'exception des produits destinés à mettre en pratique l'une de ces méthodes; les inventions dont la publication ou l'exploitation industrielle ou commerciale seraient contraires à l'ordre public ou à la morale.

Dessins, modèles industriels et modèles d'utilité

Identique à celle des brevets

Dix ans à compter du dépôt de la demande, sans prorogation possible Les dessins industriels sont protégés par les dispositions de la LPI et ses modifications. Cette protection n'exclut ni n'affecte la protection à laquelle ces mêmes dessins pourraient avoir droit en vertu d'autres dispositions légales, en particulier celles se rapportant au droit d'auteur. Les dessins industriels ne sont pas protégés s'ils ne sont pas considérés comme nouveaux, c'est-à-dire s'ils présentent uniquement des différences mineures ou secondaires par rapport à des dessins antérieurs ou se réfèrent ou s'appliquent seulement à un autre type de produits; les dessins industriels dont la publication serait contraire à l'ordre public ou à la moralité ne sont pas non plus protégés.

Schémas de configuration de circuits intégrés

Pas de législation nationale

Législation	Durée	Champ d'application
Marques de fabrique ou de commerce		
Loi sur les marques et autres signes distinctifs, Décret législatif n° 868 du 6 juin 2002; Décret législatif n° 913 du 14 décembre 2005 et Décret législatif n° 986 du 17 mars 2006.	Les droits à l'utilisation exclusive des marques de fabrique ou de commerce sont accordés pour une période de dix ans, qui peut être renouvelée indéfiniment pour des périodes successives de dix ans.	N'importe quel signe figuratif, caractéristique ou tridimensionnel qui soit perceptible visuellement et qui permette de distinguer les produits ou services. Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce est habilité à s'opposer à l'enregistrement et à interdire l'utilisation de signes identiques ou similaires, ainsi qu'à demander aux autorités d'interdire ou de suspendre l'importation des produits qui utilisent de tels signes.
Indications géographiques		
Loi sur les marques et autres signes distinctifs, Décret législatif n° 868 du 6 juin 2002; modifié par le Décret législatif n° 913 du 14 décembre 2005 et Décret législatif n° 986 du 17 mars 2006.	10 ans	
Renseignements non divulgués (données	d'essai comprises)	
La LPI définit et protège les secrets industriels ou commerciaux, et les données d'essai. La protection est garantie, que les secrets soient fixés ou non sur un support matériel, et elle ne nécessite pas d'enregistrement.	Protection de durée indéterminée pour les secrets industriels et commerciaux. Pour les données d'essai, la protection est établie par le biais de dispositions juridiques qui en fixent la durée, de cinq ans pour les produits pharmaceutiques, et de dix ans pour les produits chimiques agricoles. Les renseignements non divulgués sont protégés aussi longtemps qu'ils répondent aux exigences de l'article 181-A de la LPI.	La présentation des renseignements non divulgués fait partie des conditions exigées par l'autorité administrative compétente pour l'approbation de la mise sur le marché de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques agricoles utilisant de nouvelles substances chimiques. Des critères sont établis pour protéger ces données contre leur exploitation déloyale dans le commerce et leur divulgation. Des exceptions sont établies en ce qui concerne la divulgation lorsque l'autorité considère que celle-ci est nécessaire à la protection du public ou lorsque des mesures sont adoptées afin de garantir que les données demeurent protégées contre une exploitation commerciale déloyale. Si un renseignement non divulgué concernant la sécurité et l'efficacité présenté à une autorité dans le but d'obtenir l'autorisation de commercialisation est divulgué par ladite autorité, les données resteront protégées contre une exploitation commerciale déloyale.
Nouvelles obtentions végétales		·
Loi sur la propriété intellectuelle, Décret législatif n° 604 du 15 juillet 1993; Règlement de la loi sur la promotion et la protection de la propriété intellectuelle, Décret exécutif n° 35 du 28 septembre1994; Amendements à la loi sur la promotion et la protection de la propriété intellectuelle, Décret législatif n° 912 du 14 décembre 2005 et Décret législatif n° 985 du 17 mars 2006.	20 ans	Dans le cas particulier d'une variété végétale, les critères d'inventivité et de possibilité d'application industrielle devront être respectés.

Secrétariat de l'OMC. Source:

192. El Salvador a notifié aux Membres de l'OMC ses lois et règlements relatifs aux droits de propriété intellectuelle (DPI) et a fourni des renseignements sur le système national permettant de faire respecter ces droits. Le Conseil des ADPIC a examiné la législation salvadorienne sur les DPI en 2000. ¹⁶⁵ Durant la période examinée, El Salvador a notifié à l'OMC la Loi sur les marques et autres signes distinctifs. ¹⁶⁶

¹⁶⁵ Les questions posées à El Salvador et les réponses communiquées dans le cadre de l'examen figurent dans le document de l'OMC IP/Q/SLV/1 du 18 août 2000.

166 Document de l'OMC IP/N/1/SLV/I/6 du18 août 2004.

- 193. El Salvador a notifié à l'OMC que la Direction de l'administration des traités commerciaux du Ministère de l'économie était le point d'information défini à l'article 69 de l'Accord sur les ADPIC. 167
- 194. Le Ministère de l'économie est responsable de la formulation et de l'application des politiques salvadoriennes en matière de propriété intellectuelle. Le Registre de la propriété intellectuelle, qui est un service du Centre national des registres (CNR), institution décentralisée rattachée au Ministère de l'économie par le Décret exécutif n° 6 de juin 1999, est l'unité chargée de veiller à la protection des DPI et est responsable de la tenue des registres des marques et autres signes distinctifs, des brevets et du droit d'auteur. La Direction de la propriété intellectuelle du Ministère de l'économie est chargée de recenser et de trancher au niveau administratif toutes les questions relatives aux brevets, aux modèles d'utilité, aux dessins industriels, à l'enregistrement de marques, aux noms commerciaux, aux slogans ou signes de publicité commerciale, aux emblèmes, aux appellations d'origine et aux indications géographiques, et tout ce qui a trait au droit d'auteur et aux droits connexes. Elle est chargée d'examiner les oppositions à l'enregistrement de signes commerciaux distinctifs.
- 195. El Salvador a également contracté des engagements en matière de DPI dans le cadre des divers accords de libre-échange qu'il a conclus, en particulier l'Accord de libre échange Amérique centrale-République dominicaine-États-Unis (ALEAC-RD), l'Accord entre l'Amérique centrale et la République dominicaine, l'Accord entre le Mexique et les Républiques d'El Salvador, du Guatemala et du Honduras, et l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale et le Panama.
- 196. La Loi sur la propriété intellectuelle (LPI) et la Loi sur les marques et autres signes distinctifs constituent les fondements de la législation salvadorienne en matière de DPI. Le Décret législatif n° 912 du 14 décembre 2005, les modifications de la Loi sur la promotion et la protection de la propriété intellectuelle et le Décret législatif n° 985 du 17 mars 2006 ont modifié la législation salvadorienne, et notamment allongé la durée de protection du droit d'auteur et des droits connexes, qui sont passés de la durée de vie de l'auteur plus 50 ans à la durée de vie de l'auteur plus 70 ans (au bénéfice de l'auteur) (au bénéfice des titulaires). Par ailleurs, les dispositions du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (1996) et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (1996) ont été appliquées de manière à assurer aux auteurs, artistes, interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes une protection adéquate de leurs droits dans le contexte des nouvelles technologies. La durée de protection des dessins et modèles industriels, qui était de cinq ans prorogeables, a également été modifiée pour passer à dix ans sans prorogation possible de manière à l'aligner sur la durée stipulée dans l'Accord sur les ADPIC (tableau III.9).
- 197. La LPI protège toutes les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques, quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression, pourvu qu'elles soient originales, et traite séparément le droit moral et le droit économique. Les contrats de représentation théâtrale et d'exécution musicale sont également protégés. La LPI dispose de manière générale qu'en matière de droit d'auteur, le titulaire du droit peut importer, exporter, ou autoriser l'importation ou l'exportation de copies de ses œuvres fabriquées légalement, et qu'il peut aussi en interdire les importations parallèles. La législation salvadorienne reconnaît le principe de la protection du droit d'auteur sans qu'aucune formalité d'enregistrement soit exigée. El Salvador ne prévoit pas d'exceptions ou exemptions au traitement national pour les étrangers qui publient leurs œuvres dans le pays. Les modifications adoptées en 2005 et 2006 ont ajouté des dispositions qui interdisent l'utilisation des signaux codifiés porteurs de programmes transmis par satellite sans l'autorisation du distributeur légitime, et ont également ajouté à la LPI un nouveau chapitre qui contient des dispositions relatives aux mesures technologiques efficaces et prévoit des exceptions à la protection pour favoriser le transfert de technologie.

-

 $^{^{167}}$ Document de l'OMC IP/N/3/Rev.10 du 16 mai 2008.

 $^{^{168}}$ Renseignements en ligne du Centre national des registres. Adresse consultée: $http://www.cnr.gob.sv/\ quienes_somos.aspx.$

- 198. La LPI établit le droit d'obtenir un titre de protection pour les inventions, les modèles d'utilité et les dessins industriels. Les dessins industriels sont protégés par ses dispositions pendant une durée de dix ans à compter du dépôt de la demande, sans prorogation possible. La modification de 2005 a modifié les dispositions spéciales de la LPI, qui prévoyaient une durée de protection inférieure (15 ans) pour les brevets de produits pharmaceutiques, la conformant ainsi aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. La LPI prévoit également que le délai de protection de 20 ans appliqué aux brevets pourra expirer à une date postérieure à la date prévue quand, pour des raisons imputables au Registre, celui-ci tarde à concéder l'octroi d'un brevet pendant plus d'un certain nombre d'années.
- 199. La LPI prévoit l'octroi de licences obligatoires. Une licence obligatoire d'exploitation de brevet peut être octroyée en cas d'urgence ou dans l'intérêt de la sécurité nationale, durant toute la durée nécessaire pour répondre aux besoins élémentaires de la population. Ces licences ne sont pas transmissibles ni exclusives et sont délivrées par la juridiction compétente, qui établit une rémunération adéquate au cas par cas et suivant les circonstances. Le champ et la durée d'application de la licence, et les actes pour lesquels elle est octroyée, doivent être limités aux raisons qui ont motivé son octroi. La licence obligatoire est octroyée uniquement aux fins d'approvisionnement du marché national. Quand le brevet protège une technologie de semi-conducteurs, les licences obligatoires peuvent uniquement être octroyées pour un usage public non commercial ou pour rectifier une pratique déclarée anticoncurrentielle au cours de la procédure applicable. À la fin de 2008, El Salvador n'avait jamais octroyé de licences obligatoires.
- 200. En septembre 2006, El Salvador a adopté la modification à la "Décision sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique", protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC, afin de pouvoir accorder des flexibilités aux pays qui n'ont pas les moyens de fabriquer des produits pharmaceutiques, et de leur permettre d'importer des médicaments brevetés au moyen de licences obligatoires.
- 201. La protection des variétés végétales est assurée uniquement par des brevets. El Salvador n'est doté d'aucune législation spécifique concernant les schémas de configuration de circuits intégrés et applique directement les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. La LPI définit et protège les secrets industriels ou commerciaux et les données d'essais. S'agissant des dispositions de l'article 39.3 de l'Accord sur les ADPIC concernant les produits pharmaceutiques ou les produits chimiques agricoles pour lesquels sont communiquées des données résultant d'essais ou d'autres données non divulguées, et dont l'établissement demande un effort considérable, ces données sont protégées contre tout usage commercial déloyal pendant une durée de cinq ans pour les produits pharmaceutiques, et de dix ans pour les produits chimiques agricoles à compter de la date d'autorisation de commercialisation en El Salvador. Elles sont protégées contre toute divulgation, sauf si celle-ci est nécessaire pour protéger le public ou si des mesures sont adoptées pour garantir la protection des données contre tout usage commercial déloyal.
- 202. Les marques et autres signes distinctifs sont protégés en vertu de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs, qui protège également les indications géographiques et les appellations d'origine. Le titulaire d'un contrat de licence d'une marque étrangère inscrite en tant que telle au Registre peut empêcher l'importation parallèle à des fins commerciales des produits couverts par la marque faisant l'objet de la licence. Les modifications apportées à la loi sur les marques et autres signes distinctifs ont intégré à celle-ci la protection des marques sonores, olfactives et de certification, en tant que signes susceptibles de constituer des marques. Y ont également été incorporées des dispositions relatives à l'entité nationale chargée d'administrer les noms de domaine sur Internet au niveau supérieur du code de pays (.sv) afin de lutter contre le piratage cybernétique des marques. Celles-ci établissent entre autres l'obligation de régler les différends à partir des Principes directeurs

El Salvador WT/TPR/S/226/Rev.1 Page 69

régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine, et celle d'assurer un accès internet public à la base de données sur les enregistrements.

- 203. Durant la période examinée, El Salvador a poursuivi ses efforts en vue de garantir l'application des lois en matière de DPI, notamment par l'intermédiaire de l'Unité de propriété intellectuelle du Bureau du procureur général de la République, la Direction générale des douanes, la Police nationale civile et d'autres entités chargées de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Le Registre de la propriété intellectuelle du Centre national de registres est l'organisme responsable des procédures administratives en matière de respect des DPI; les tribunaux de commerce sont chargés des procédures civiles.
- 204. S'agissant du respect des DPI, les procédures civiles engagées par des titulaires de droits relèvent de la compétence des tribunaux de commerce. Les peines au civil peuvent être les suivantes: cessation immédiate des activités portant atteinte aux droits; saisie conservatoire, confiscation ou mise à l'écart des objets contrefaisants; interdiction d'importer les produits, matériaux ou moyens cités au point précédent; et indemnisation des dommages.
- 205. Conformément aux dispositions en vigueur, les contrevenants aux DPI sont passibles de peines comprises entre deux et quatre ans d'emprisonnement. En cas de violation aggravée des droits d'auteur et des droits connexes, la peine peut aller jusqu'à six ans d'emprisonnement.